

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 29R2024

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DES RUES D'EDMUNDSTON

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 113 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, c.M-17 et ses modifications et les alinéas 10(1)o) et 10(1)p) de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B. 2017, ch.18 et ses modifications, le conseil municipal d'Edmundston adopte ce qui suit :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1 a) Les mots utilisés dans cet arrêté qui ne sont pas définis dans celui-ci et qui sont définis dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.B. 1973, c. M-17 et ses modifications auront la définition prévue par la *Loi*.

b) Dans le présent arrêté, les interprétations suivantes sont applicables :

« **Agent ou agente d'exécution des arrêtés** » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également un agent ou une agente d'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agent ou agente de la paix pour la municipalité, notamment un agent ou une agente de police. (*By-law enforcement officer*)

« **Agent ou agente de police** » désigne un agent de police tel qu'il est défini dans la *Loi sur la police*, L.R.N.-B. 1973 c. P-9.2 et ses modifications. (*Police officer*)

« **Agent ou agente de stationnement** » désigne toute personne embauchée par Edmundston ou la Société de développement du centre des affaires d'Edmundston inc. pour recueillir l'argent des stationnements réservés et exercer les pouvoirs liés à l'application du présent arrêté y compris celui d'émettre des contraventions pour stationnement illicite dans les zones de stationnement d'Edmundston. (*Parking attendant*)

« **Chef ou cheffe de police** » signifie le chef ou la cheffe de police de la Force policière d'Edmundston et/ou toute personne dument autorisée à le ou la remplacer ou agir en son nom. (*Chief of police*)

« **Directeur ou directrice** » signifie le directeur ou la directrice du Service des travaux publics d'Edmundston

MUNICIPAL BY-LAW NO. 29R2024

BY-LAW RELATING TO THE REGULATION OF TRAFFIC, PARKING AND THE USE OF STREETS IN EDMUNDSTON

Be it enacted by the municipal council of Edmundston under the authority vested in it by section 113 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c.M-17 and amendments thereto and by paragraphs 10(1)(o) and 10(1)(p) of the *Local Governance Act* R.S.N.B. 2017, c. 18 and amendments thereto:

PART 1 DEFINITIONS

1 a) Words used in this by-law and not defined herein which are defined in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c.M-17 and amendments thereto, shall have the meaning as therein defined.

b) In this by-law, the following interpretations apply:

“**Act**” means the *Motor Vehicle Act* for the province of New Brunswick. (*Loi*)

“**Bike utility path**” means a reserved bike lane, separated from the adjacent roadway by road markings and/or signs for which the use and the layout is optimized for cyclists. This network has a utilitarian purpose because the path is as direct as possible and offers to users an alternative to motorized transportation. (*Réseau cyclable utilitaire*)

“**By-law enforcement officer**” means a person designated by the municipal council to enforce the provisions of this by-law. Any person designated by the municipality as a peace officer, including a police officer, is also a by-law enforcement officer for the purposes of this by-law. (*Agent ou agente d'exécution des arrêtés*)

“**Chief of police**” means the chief of police of the Edmundston Police Force and/or any person duly authorized to replace him or her or act on his or her behalf. (*Chef ou cheffe de police*)

“**Corporation**” means the *Edmundston Central Business Development Corporation Inc.* (*Société*)

“**Department**” means the Department of Transportation and Infrastructure of New Brunswick. (*Ministère*)

“**Director**” means the Director of the Public Works Department of the City of Edmundston and/or any person

et/ou toute personne autorisée à le ou la remplacer ou agir en son nom. (*Director*)

« **Emplacement de stationnement** » désigne tout emplacement prévu pour le stationnement de véhicules et inclut un emplacement de stationnement réservé pour les personnes handicapées. (*Parking space*)

« **Force policière** » désigne la Force policière d'Edmundston. (*Police Force*)

« **Loi** » désigne la *Loi sur les véhicules à moteur* de la province du Nouveau-Brunswick. (*Act*)

« **Ministère** » désigne le ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick. (*Department*)

« **Municipalité** » désigne la cité d'Edmundston. (*Municipality*)

« **Période hivernale** » signifie la période entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement de l'année suivante. (*Winter period*)

« **Personne** » signifie une personne morale ou physique. (*Person*)

« **Réseau cyclable utilitaire** » signifie une voie cyclable réservée, étant séparée de la chaussée adjacente par un marquage au sol et/ou une signalisation et dont l'utilisation et l'aménagement sont optimisés pour les cyclistes. Ce réseau a une vocation utilitaire puisque le trajet est le plus direct possible et offre aux usagers la possibilité d'un transport actif. (*Bike utility path*)

« **Rue** » désigne toute route tel qu'elle est définie dans la *Loi*, bordure, caniveau, boulevard, trottoir, espace entre les terrains, parc, promenade, allée, place publique, pont, viaduc, parc de stationnement hors rue, avenue, chemin, chaussée, ruelle, sentier ou autre lieu public situé dans la municipalité destinée à être utilisée par le public ou utilisée par le public pour la circulation routière ou piétonnière. (*Street*)

« **Rue à sens unique** » signifie une rue sur laquelle la circulation des véhicules est limitée à circuler dans un seul sens. (*One-way street*)

« **Société** » désigne la *Société de développement du centre des affaires d'Edmundston inc.* (*Corporation*)

« **Véhicule lourd** » désigne un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail terrestre d'une masse de 4 500 kg et plus, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède peut inclure par exemple une excavatrice, un boteur, un chargeur, une rétro caveuse, les tracteurs et les camions de transport. (*Heavy vehicle*)

duly authorized to replace him or her or act on his or her behalf. (*Directeur ou directrice*)

“**Downtown zone**” means the downtown area as defined in Schedule A of Edmundston's municipal by-law No. 28 regarding the business improvement zone. (*Zone du centre-ville*)

“**Heavy vehicle**” means a motorized road vehicle with a mass of 4,500 kg or more manufactured solely for the purpose of performing work on land, and without restricting the generality of the foregoing may include, for example, an excavator, bulldozer, loader, backhoe, tractors, transportation vehicle, etc. (*Véhicule lourd*)

“**Loading zone**” means a street or portion of a street set aside for the parking of motor vehicles for the purpose of loading or unloading merchandise, assisting or allowing passengers to enter or exit from a motor vehicle, or to allow the driver thereof to make deliveries of goods, wares or merchandise. (*Zone de chargement*)

“**Municipality**” means the City of Edmundston. (*Municipalité*)

“**No parking zones**” means all parking locations at which signs have been erected to indicate a fire zone or other indications and in which no one may stop, halt, or park a vehicle. (*Zones interdites au stationnement*)

“**One-way street**” means a street on which vehicular traffic is limited to movement in one direction. (*Rue à sens unique*)

“**Parking attendant**” means a person employed by the City of Edmundston or by the Edmundston Central Business Development Corporation Inc. to collect money from reserved parking lots and exercise the powers relating to the enforcement of this by-law, including the power to issue tickets for unlawful parking in the Edmundston parking zones. (*Agent ou agente de stationnement*)

“**Parking space**” means a location intended for the parking of vehicles, including a parking space reserved for disabled persons. (*Emplacement de stationnement*)

“**Parking zone**” means a street or portion of a street, a parking lot or parking facility approved for the purpose of parking vehicles and for which a fee can be collected for the use or occupation of a parking space. (*Zone de stationnement*)

“**Person**” means a natural or legal person. (*Personne*)

“**Police officer**” means a police officer within the meaning of the *Police Act*, R.S.N.B. c.P-9.2 and amendments thereto. (*Agent ou agente de police*)

« **Zone de chargement** » signifie une rue ou un tronçon de rue réservé au stationnement de véhicules à moteur aux fins de charger ou de décharger des marchandises, de permettre aux passagers ou passagères de monter dans ces véhicules ou d'en descendre ou de permettre à leur conducteur ou conductrice de livrer des biens, des produits ou des marchandises. (*Loading zone*)

« **Zone de stationnement** » désigne une rue, une partie de rue, un terrain ou une installation affectée au stationnement et approuvée aux fins de garer des véhicules et pour lesquels peut être perçu un droit pour l'utilisation et l'occupation d'un emplacement de stationnement. (*Parking zone*)

« **Zone du centre-ville** » signifie le territoire du centre-ville tel qu'il est défini dans l'annexe A de l'arrêté municipal d'Edmundston no 28 portant sur la zone d'amélioration des affaires. (*Downtown zone*)

« **Zone interdite au stationnement** » désigne tout espace de stationnement où des panneaux identifiés comme zone d'incendie ou autres indications ont été installés et sur lequel espace de stationnement il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de garer un véhicule. (*No parking zones*)

« **Zone scolaire** » signifie, en plus de la définition incluse dans la *Loi*, un périmètre à proximité d'une école qui est identifié par des panneaux et/ou des lumières de signalisation. (*School zone*)

“**Police Force**” means the Edmundston Police Force. (*Force policière*)

“**School zone**” means, in addition to the definition included in the *Act*, an area near a school which is identified with signs and/or traffic lights. (*Zone scolaire*)

“**Street**” means any road as defined in the *Act*, curb, gutter, boulevard, sidewalk space between the land, park, walkway, alley, public place, bridge, overpass, off-street parking location, avenue, road, roadway, street, alley, trail, or other public place located in the municipality for use by the public or used by him for vehicular or pedestrian traffic. (*Rue*)

“**Winter period**” means the period from and including November 15th to April 15th of the following year. (*Période hivernale*)

PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interdictions

2 Nulle personne ne peut :

- a) mettre, placer, jeter, balayer ou pousser sur toute rue, tout trottoir ou toute borne-fontaine, de la neige, de la terre, des débris, des déchets, des ordures ou toute autre sorte de rebut à moins d'être permis dans *l'arrêté réglementant la collecte et l'élimination des ordures et des matières recyclables pour Edmundston*;
- b) utiliser un trottoir, entièrement ou partiellement, autrement que pour un usage piétonnier, sauf disposition contraire du présent arrêté, de tout autre arrêté ou règlement d'Edmundston ou de la *Loi*;
- c) laver un véhicule à moteur dans une rue ou sur un trottoir;
- d) effectuer des réparations de tout genre sur un véhicule à moteur ou une remorque dans une rue sauf en cas d'urgence;

PART 2 GENERAL PROVISIONS

Prohibitions

2 No person shall:

- a) put, place, throw, sweep, or push upon any street, sidewalk or fire hydrant any snow, dirt, rubbish, refuse, garbage, or waste of any kind except as otherwise permitted by *by-law respecting the collection and disposal of garbage and recyclable materials for Edmundston*;
- b) use any sidewalk, partly or entirely, other than for pedestrian use, except as otherwise provided in this or any other by-law or regulation of Edmundston or the *Act*;
- c) wash a motor vehicle on any street or sidewalk;
- d) carry on repairs of any kind to a motor vehicle or trailer on any street or sidewalk except for repairs of an emergency nature;
- e) carry on any type of business whatsoever on any sidewalk unless approved by the director;

- e) mener tout genre d'activité commerciale quelle qu'elle soit sur un trottoir sauf avec l'autorisation du directeur ou de la directrice;
- f) conduire un véhicule à moteur dans une rue ou sur un trottoir de telle façon à éclabousser les piétons d'eau, de boue ou de neige;
- g) arrêter, placer ou stationner sur une rue municipale, pendant plus d'une heure, une autocaravane, un autobus, une roulotte, une remorque ou un véhicule lourd;
- h) arrêter, placer ou stationner en partie ou en totalité un véhicule à moteur sur un réseau cyclable utilitaire identifié ou un trottoir .

Pouvoirs de la Force policière d'Edmundston

- 3 Nonobstant les modalités de la présente, tout ou toute membre de la Force policière qui a répondu à une urgence aura le pouvoir d'empêcher toute personne ou tout véhicule à moteur de traverser sur ou à travers toute rue et pourra installer des barricades, cordes ou autres matériaux servant à cette fin.
- 4 Nulle personne ne peut refuser ou négliger d'obéir aux directives ou ordres d'un ou d'une membre de la Force policière.
- 5 Le chef ou la cheffe de police peut, en cas d'urgence, exiger que des enseignes ou autres indications soient installées afin de diriger la circulation routière ou piétonnière et peut enlever lesdites enseignes ou indications.
- 6 Le présent arrêté et la *Loi* ainsi que les règlements de la Province du Nouveau-Brunswick seront mis en application par les membres de la Force policière.
- 7 Le chef ou la cheffe de police est autorisé, lors d'une urgence ou d'un défilé, à rediriger la circulation routière et à interdire toute circulation sur toute rue à l'intérieur des limites de la municipalité.
- 8 L'ingénieur ou l'ingénieure de district du Ministère doit être informé par écrit au moyen d'un avis adéquat et doit obtenir l'assurance que tous les facteurs de sécurité pertinents ont été pris en considération.

PARTIE 3 UTILISATION DES RUES

Rues prioritaires

- 9 Les rues et les tronçons de rues indiqués à l'Annexe A du présent arrêté sont désignés rues prioritaires et des

Authorities of the Edmundston Police Force

- 3 Notwithstanding provisions herein, any member of the Police Force who has responded to an emergency shall have the authority to prevent persons and motor vehicles from passing through, across or on any street and to erect barricades, ropes or other materials for that purpose.
- 4 No person shall refuse, fail or neglect to obey the directions or orders of a member of the Police Force.
- 5 The chief of police may, in case of emergency, require to put up signs or other devices for the purpose of directing or regulating vehicular and pedestrian traffic and may remove such signs or devices.
- 6 It shall be the duty of all members of the Police Force to enforce the present by-law and the *Act* and regulations of the Province of New Brunswick.
- 7 The chief of police is authorized, in the case of any emergency or parade, to reroute traffic and to prohibit the movement of traffic on any street within the boundaries of the municipality.
- 8 The Department's district engineer must be advised in writing by adequate notice and must be provided assurance that all relevant safety factors were taken into consideration.

PART 3 STREET USAGE

Through streets

- 9 The streets and portions of streets set out in Schedule A of this by-law are designated through streets and stop

panneaux d'arrêt sont installés à toutes les entrées de celles-ci.

signs are erected at all entrances thereto.

Enseignes Arrêt

10 Les enseignes d'Arrêt sont installées aux endroits indiqués à l'Annexe B du présent arrêté.

Stop signs

10 Stop signs are erected at the locations set out in Schedule B of this by-law.

Enseignes Cédez

11 Les enseignes de cédez le passage sont installées aux endroits indiqués à l'Annexe C du présent arrêté.

Yield signs

11 Yield signs are erected at the locations set out in Schedule C of this by-law.

Rues à sens unique

12 Les rues ou les tronçons de rues indiqués à l'Annexe D du présent arrêté sont désignés rues à sens unique et tous les véhicules à moteur qui y circulent seront limités à circuler dans la direction indiquée.

One-way streets

12 The streets and portions of streets set out in Schedule D of this by-law are designated one-way streets and all motor vehicles travelling thereon shall be limited to movement in the direction indicated therein.

Signaux de régulation de la circulation

13 Les signaux de régulation de la circulation sont installés aux endroits indiqués à l'Annexe E du présent arrêté.

Traffic-control signals

13 Traffic-control signals are erected at the locations set out in Schedule E of this by-law.

Passages pour piétons

14 Les passages pour piétons qui ne sont pas contrôlés par des feux de circulation ou des enseignes d'arrêt sont indiqués à l'Annexe F du présent arrêté.

Crosswalks

14 Crosswalks that are not controlled by signal lights or stop signs are as set out in Schedule F of this by-law.

Virages interdits

15 a) Nulle personne ne peut procéder à un virage à gauche aux endroits indiqués à l'Annexe G du présent arrêté.

Prohibited turns

15 a) No person shall proceed with a left turn at the locations set out in Schedule G of this by-law.

b) Nulle personne ne peut, avec un véhicule lourd, procéder à un virage à droite aux endroits indiqués à l'Annexe H du présent arrêté.

b) No person shall proceed with a right turn with a heavy vehicle at the locations set out in Schedule H of this by-law.

Interdiction de traverser

16 Nulle personne ne peut aller tout droit aux endroits indiqués à l'Annexe I du présent arrêté.

Prohibited to go through

16 No person shall proceed straight ahead at the locations set out in Schedule I of this by-law.

Interdiction d'entrer

17 Nulle personne ne peut entrer aux endroits indiqués à l'Annexe J du présent arrêté.

Prohibited to enter

17 No person shall enter at the locations set out in Schedule J of this by-law.

Processions, défilés ou rassemblements

18 Nulle personne ne peut organiser ou tenir une procession, un défilé ou un rassemblement sur toute rue publique ou tout trottoir à moins d'avoir obtenu l'autorisation du chef ou de la cheffe de police. Le Ministère sera avisé lorsque la procession, le défilé ou le rassemblement se tient sur une route provinciale.

Processions, parades or gatherings

18 No person shall hold or conduct a procession, a parade or a gathering upon any street or sidewalk unless so authorized by the chief of police. The Department will be notified when the procession, parade or gathering takes place on a provincial highway.

19 L'article 18 ne s'applique pas à un cortège funèbre.

19 Section 18 does not apply to a funeral procession.

20 Lors d'une procession, d'un défilé ou d'un rassemblement, nulle personne ne peut marcher ou conduire à travers la procession, le défilé ou le rassemblement.

20 Where a procession, a parade or a gathering is being held, no person shall walk or drive into or through the said procession, parade or gathering.

Protection des rues

Protection of streets

21 Nulle personne ne peut endommager une rue ou un trottoir à moins qu'il soit prévu autrement dans le présent arrêté.

21 No person shall cause damage to a street or sidewalk unless otherwise provided by this by-law.

22 Le directeur ou la directrice a le pouvoir de régler la circulation sur toute rue municipale et de fermer l'accès temporairement à celle-ci ou portion de celle-ci au public en général pour réparation, travaux ou situation dangereuse ou pour toute autre raison qui pourrait nécessiter une fermeture.

22 The director shall have the authority to regulate traffic on any municipal street and to close temporarily to public travel any municipal street or portion of street, when considered dangerous or for the purpose of making repairs or other reasons that would require a closure.

23 Toute personne travaillant sur ou aux abords des rues municipales doit se conformer aux normes applicables du *Guide provincial de signalisation des travaux routiers* en vigueur.

23 All persons working on or near municipal streets shall respect the applicable standards of the provincial *Work Area Traffic Control Manual* in force.

Travaux sur rues

Street works

24 À l'exception des travaux effectués par le Ministère sur des routes provinciales, nulle personne ne peut excaver une rue ou un trottoir, y creuser une tranchée ou y faire une ouverture ou couper une bordure à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du directeur ou de la directrice.

24 Except for work done by the Department on provincial highways, no person shall excavate, dig a trench, or make an opening in any street or sidewalk, or cut a curb unless such work is being done with the consent of the director.

25 Toute personne exécutant des travaux mentionnés dans l'article ci-haut devra, aussitôt que les travaux seront terminés, remettre la rue ou le trottoir dans la même condition ou meilleure condition que la rue ou le trottoir était avant les travaux.

25 Any person doing work mentioned in the section above shall, as soon as work is completed, restore the street or sidewalk to the same or better condition in which it was prior to the work being done.

26 Les articles mentionnés ci-haut ne s'appliquent pas au personnel d'urgence répondant à un appel.

26 Sections aforementioned do not apply to authorized emergency personnel responding to a call.

Panneaux dans l'emprise d'une rue

Signs in street right-of-way

27 Nulle personne ne peut placer une affiche temporaire, enseigne temporaire ou autre dans l'emprise d'une rue ou au-dessus de celle-ci, sur un trottoir ou sur la partie fréquentée de la chaussée à moins d'avoir obtenu l'autorisation du directeur ou de la directrice pour les rues municipales et du Ministère pour les routes provinciales.

27 No person shall erect a temporary poster, temporary sign or other on or over any street right-of-way, on any sidewalk or the travelled portion of any roadway unless approved by the director for the municipal streets and by the Department for the provincial highways.

**PARTIE 4
VÉHICULES LOURDS**

Rues autorisées pour véhicules lourds

- 28 Les rues ou parties de rues autorisées pour la circulation de véhicules lourds sont identifiées à l'Annexe M du présent arrêté.
- 29 Toutes les rues autorisées pour véhicules lourds sont identifiées avec une affiche conforme à la *Loi*.
- 30 Nulle personne conduisant un véhicule lourd ne peut :
- a) circuler sur les rues municipales à l'exception des rues autorisées pour véhicules lourds;
 - b) nonobstant l'alinéa 30 a) et à l'exception du boulevard Acadie entre l'avenue Roy et la rue Victoria, lorsqu'une période de dégel est décrétée par le directeur ou la directrice, nulle personne ne peut circuler sur toute rue autorisée pour véhicules lourds indiquée dans le présent arrêté. La période de dégel sera maintenue jusqu'au 15 juin, à moins d'avis contraire du directeur ou de la directrice.
- 31 Nonobstant l'article 30, il est permis d'utiliser des rues municipales non autorisées ayant le trajet le plus court entre le point de livraison et la rue autorisée pour véhicules lourds.
- 32 L'article 30 ne s'applique pas aux suivants :
- a) véhicules d'urgence autorisés tels qu'ils sont définis dans la section 1 de la *Loi* et ses modifications;
 - b) véhicules à moteur appartenant à la municipalité;
 - c) véhicules à moteur appartenant à la Province du Nouveau-Brunswick;
 - d) véhicules à moteur appartenant à un service public;
 - e) les entrepreneurs, les entrepreneuses, les agents ou agentes qui exécutent des fonctions pour la municipalité ou la Province du Nouveau-Brunswick à l'intérieur des limites de la municipalité.

Interdiction véhicule lourd

- 33 a) Nulle personne conduisant un véhicule lourd ne peut circuler sur les rues indiquées à l'Annexe N du présent arrêté.
- b) L'alinéa a) ne s'applique pas à une personne conduisant un véhicule lourd si elle est embauchée pour livrer ou prendre de la marchandise à une

**PART 4
HEAVY VEHICLES**

Streets authorized for heavy vehicles

- 28 The streets or portions of streets set out in Schedule M of this by-law are authorized streets for heavy vehicles.
- 29 All streets authorized for heavy vehicles are marked with signs in accordance with the *Act*.
- 30 No driver of a heavy vehicle shall:
- a) use a municipal street except authorized streets for heavy vehicles;
 - b) notwithstanding paragraph 30 a), and with the exception of Acadie Boulevard between Roy Avenue and Victoria Street, when a thaw period has been ordered by the director, drive a heavy vehicle on any authorized street for heavy vehicles road indicated within this by-law. Thaw period will be effective until June 15th, unless otherwise advised by the director.
- 31 Notwithstanding section 30, it is permitted to use municipal streets that are not authorized for heavy vehicles and having the shortest route between an authorized street for heavy vehicles and the point of delivery.
- 32 Section 30 does not apply to the following:
- a) authorized emergency vehicles as defined in Section 1 of the *Act* and amendments thereto;
 - b) motor vehicles owned by the municipality;
 - c) motor vehicles owned by the Province of New Brunswick;
 - d) motor vehicles owned by a public utility;
 - e) contractors or agents performing duties for the municipality or the Province of New Brunswick within the municipality limits.

No heavy vehicle

- 33 a) No driver of a heavy vehicle shall be permitted on streets set out in Schedule N of this by-law.
- b) Paragraph a) does not apply to a driver of a heavy vehicle if he or she is hired to deliver or pick up merchandise at a property located on the streets set

propriété se trouvant sur les rues indiquées à l'Annexe N du présent arrêté.

out in Schedule N of this by-law.

**PARTIE 5
VITESSE MAXIMALE DES VÉHICULES**

**PART 5
MAXIMUM SPEED OF VEHICLES**

34 Nulle personne ne peut conduire, sur toute rue ou portion de rue, un véhicule à moteur à une vitesse excédant les vitesses indiquées aux Annexes O et P du présent arrêté.

34 No person shall drive a motor vehicle, on the streets or portions of streets, at a speed in excess of the speed set out in Schedules O and P of this by-law.

**PARTIE 6
STATIONNEMENT**

**PART 6
PARKING**

Zones de chargement, de débarquement ou de construction

Loading, boarding, or construction zones

35 a) Nulle personne ne peut arrêter ou maintenir en position d'arrêt un véhicule à moteur sur toute rue ou partie de rue, dans le but d'effectuer du chargement ou déchargement de marchandises, à moins d'être stationné dans une zone permanente ou périodique de chargement ou déchargement telles qu'elles sont définies à l'Annexe K du présent arrêté ou être stationné à l'intérieur d'une zone de stationnement telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté.

35 a) No person shall stop, halt, or park a motor vehicle on a street or portion of a street, while loading or unloading goods or merchandise, except if the vehicle is parked in a permanent or periodic loading or unloading zone as set out in Schedule K of this by-law or while being parked in a parking zone as defined in this by-law.

b) Nonobstant l'alinéa 35 a) et l'article 43, si pour des raisons de livraison ou de prendre livraison à un point de livraison qui n'est pas accessible à partir d'une propriété privée ou à partir d'une zone de chargement telles qu'elles sont définies à l'Annexe K, il est permis à toute personne conduisant un véhicule à moteur de stationner ou d'arrêter son véhicule en occupant un ou plusieurs emplacements de stationnement figurant dans une zone de stationnement, et ce, seulement entre 5 h et 7 h du matin du même jour. Le présent alinéa ne s'applique pas durant les périodes de déneigement.

b) Notwithstanding paragraph 35(a) and section 43, if an unloading zone as defined in Schedule K herewith or a private property cannot be used for the purpose of loading and unloading goods or merchandise, every motor vehicle driver may park or stop his or her motor vehicle in a manner as to occupy one or more parking spaces as defined in a parking zone between the hours of 5:00 a.m. and 7:00 a.m. of the same day. This paragraph is not applicable during snow removal periods.

c) Nulle personne ne peut arrêter ou maintenir en position d'arrêt un véhicule à moteur dans les trois premiers emplacements de stationnement situés du côté ouest de la 37^e Avenue, à moins que ce soit dans le but de débarquer ou d'embarquer un ou des passagers. Cette restriction est applicable seulement de 7 h 30 à 9 h du matin pendant les jours scolaires.

c) No person shall stop, halt, or park a motor vehicle in any of the first three parking spaces on the west side of 37th Avenue unless it is for the purpose of boarding or unloading passengers. Such restriction is applicable from 7:30 a.m. to 9:00 a.m. on school days.

d) À l'émission d'un permis de stationnement pour un entrepreneur ou une entrepreneuse qui fait de la construction ou de la rénovation à l'intérieur de la zone du centre-ville, autre que le véhicule de service, le véhicule de l'entrepreneur ou de l'entrepreneuse doit être stationné dans la zone de stationnement municipal la plus près du lieu de travail et non en bordure de rues.

d) When issuing a parking permit for a contractor carrying out construction of renovation work within the downtown zone, other than the service vehicle, the contractor's vehicle must be parked in the municipal parking zone closest to the workplace and not on the side of the street.

Stationnement sur une rue à sens unique

36 Sur une rue à sens unique, nulle personne ne peut stationner un véhicule à moteur, sauf dans les emplacements de stationnement autorisés et indiqués.

Stationnement interdit

37 Nulle personne ne peut stationner un véhicule à moteur sur une rue ou partie des rues indiquées à l'Annexe L du présent arrêté.

38 Nulle personne ne peut stationner un véhicule à moteur sur une rue ou partie de rue identifiée par un dispositif de régulation installé par la municipalité ou par le propriétaire du terrain comme stationnement pour personne handicapée, à moins que le véhicule à moteur serve au transport d'une personne handicapée et qu'une plaque, un permis ou une vignette, délivré par la province du Nouveau-Brunswick, soit affiché bien en vue sur le parebrise ou le rétroviseur du parebrise du véhicule. Dans le cas d'un véhicule à moteur servant au transport d'une personne handicapée, celui-ci sera permis pour une durée de trois heures dans la zone du centre-ville.

39 Nulle personne ne peut stationner un véhicule à moteur sur une rue ou partie de rue désignée comme voie réservée au service d'incendie par un dispositif de régulation de la circulation installé par la municipalité ou par le propriétaire du terrain.

40 Nulle personne ne peut stationner un véhicule à moteur :

- a) sur une rue ou une partie de rue entre 00 h (minuit) et 7 h du matin du 15 novembre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante.
- b) sur une rue ou partie de rue quand le directeur ou la directrice a autorisé sa fermeture à des fins de travaux de déneigement et de déglacage à une date qui n'est pas du 15 novembre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante.

40.1 Nonobstant les alinéas 40 a) et 40 b), nulle personne ne peut stationner un véhicule à moteur :

- a) sur une rue ou partie d'une rue ci-après nommée à l'alinéa 40 b) entre 00 h (minuit) et 7 h du matin du 15 novembre d'une année civile au 15 avril de l'année civile suivante, si les feux clignotants ont été activés sur les panneaux indicateurs, tel qu'il est démontré à l'Annexe S du présent arrêté.
- b) L'alinéa 40.1 a) est applicable pour les rues suivantes seulement :

Parking on a one-way street

36 On one-way streets, no one shall park a motor vehicle, except in authorized and marked parking spaces.

No Parking

37 No person shall park a motor vehicle on any of the streets or portion of streets set out in Schedule L of this by-law.

38 No person shall park a motor vehicle on any of the streets or portions of streets designated as a parking space for disabled persons by a traffic control device, erected by the municipality or by the owner of the land, unless the motor vehicle is being used to transport a disabled person and a disabled person's identification plate, permit or sticker issued by the Province of New Brunswick is displayed in a prominent place on the windshield or rear-view mirror of the motor vehicle. In the case of a motor vehicle used to transport a disabled person, it will be permitted for a period of three hours in the downtown zone.

39 No person shall park a motor vehicle on any of the streets or portions of streets designated as a fire lane by a traffic control device, erected by the municipality or by the owner of the land.

40 No person shall park a motor vehicle:

- a) on any street or portion of street between the hours of 12:00 a.m. (midnight) and 7:00 a.m. from November 15th of a calendar year to April 15th of the next calendar year.
- b) On any street or portion of street when the director has authorized its closure for snow and ice control operations at a date that is not between November 15th of a calendar year and April 15th of the next calendar year.

40.1 Notwithstanding paragraphs 40 a) and 40 b), no person shall park a motor vehicle:

- a) on a street or portion of street as set out in paragraph 40 b) between the hours of 12:00 a.m. (midnight) and 7:00 a.m. from November 15th of a calendar year to April 15th of the next calendar if the flashing lights are activated on the indicator signs as per Schedule S of this by-law.
- b) Paragraph 40.1 a) applies only to the following streets:

- (i) Canada, chemin (entre le pont Boucher et la ruelle Snap-Dickie)
- (ii) Costello, rue
- (iii) Costigan, rue
- (iv) Court, rue
- (v) Dugal, rue
- (vi) École-Cormier, rue de l'
- (vii) Église, rue de l'
- (viii) Emmerson, rue
- (ix) Fred-Levesque, ruelle
- (x) Hill, rue
- (xi) J.-Enoïl-Michaud, rue
- (xii) Laporte, rue
- (xiii) Lynott, rue
- (xiv) Melvin-Louden, rue
- (xv) Promenade des Vétérans, rue
- (xvi) Rice, rue
- (xvii) Saint-François, rue (entre le chemin Canada et l'adresse civique 219)
- (xviii) Snap-Dickie, ruelle

- (i) Canada Road (between Boucher Bridge and Snap-Dickie Lane)
- (ii) Costello Street
- (iii) Costigan Street
- (iv) Court Street
- (v) Dugal Street
- (vi) École-Cormier Street, De L'
- (vii) Église Street, De L'
- (viii) Emmerson Street
- (ix) Fred-Levesque Lane
- (x) Hill Street
- (xi) J.-Enoïl-Michaud Street
- (xii) Laporte Street
- (xiii) Lynott Street
- (xiv) Melvin-Louden Street
- (xv) Promenade des Vétérans Street
- (xvi) Rice Street
- (xvii) Saint-François Street (between Canada Road and civic address 219)
- (xviii) Snap-Dickie Lane

41 Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté et contrairement aux dispositions des articles 40 et 40.1, lorsqu'un véhicule stationné ou en position arrêtée sur une rue obstrue ou dérange les opérations de déneigement, un agent ou une agente de police peut faire remorquer ledit véhicule aux frais du ou de la propriétaire.

41 Notwithstanding any other provision of this by-law, where a vehicle is parked or left standing on any street, contrary to the provisions of sections 40 and 40.1 herein, and in such manner that it interferes with or obstructs snow removal operations, a police officer may cause such vehicle to be moved or towed at the owner's expense.

42 Nulle personne ne peut stationner un véhicule sur le côté gauche d'une rue, à moins que le stationnement soit autorisé sur le côté gauche d'une chaussée à sens unique.

42 No person shall park a motor vehicle on the left side of a street unless the left side parking is authorized on a one-way street.

43 Nulle personne ne peut stationner un véhicule dont la longueur dépasse sept mètres dans un emplacement de stationnement sur une rue.

43 No person shall park a vehicle that is longer than seven metres in a parking space on a street.

44 Tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent arrêté ou pendant une période excédant la durée maximale permise peut être pris en charge par un agent ou une agente de stationnement ou un agent ou une agente de police qui peut le faire remorquer à un endroit approprié. Tous les frais liés au remorquage, la garde et l'entreposage d'un tel véhicule constituent un privilège sur ledit véhicule. L'agent ou l'agente de stationnement, l'agent ou l'agente de police, la Société, la municipalité et le remorqueur ou la remorqueuse ne seront aucunement responsables de tout dommage fait au véhicule suite à ce remorquage.

44 All parked vehicles not respecting the provisions of this by-law or for a period longer than the maximum permitted may be taken in charge by a parking agent or a police officer who can proceed with a towing in an appropriate space. All expenses related to the towing, the keeping and storing of the vehicle are attached to the said vehicle. The parking agent, the police officer or the municipality and the tower are not responsible for damages related to the towing of the said vehicle.

Stationnement limité à deux heures

Two-hour limited parking

45 Nulle personne ne peut stationner son véhicule à l'intérieur d'une zone de stationnement limitée à deux heures pour une période excédant deux heures consécutives. Les zones de stationnement de deux heures sont nommées et décrites à l'Annexe R du présent arrêté.

45 No person shall park a vehicle in a two-hour limited parking zone for a period exceeding two consecutive hours. The two-hour limited parking zones are listed in Schedule R of this by-law.

- 46 Les dispositions de l'article 45 s'appliquent :
- a) le lundi, mardi, mercredi et samedi de chaque semaine entre 7 h et 19 h; et
 - b) le jeudi et vendredi de chaque semaine, entre 7 h et 21 h.

Zones de stationnement réservées

- 47 Nulle personne ne peut stationner son véhicule dans une zone de stationnement réservée sans être détenteur d'un permis l'autorisant à stationner son véhicule dans cette zone. Les zones de stationnement réservées sont décrites à l'Annexe Q du présent arrêté. Les permis de stationnement mensuels sont délivrés par la Société.
- 48 Nonobstant les dispositions de l'article 47, nulle personne ne peut stationner son véhicule dans un emplacement de stationnement réservé ou un emplacement de stationnement interdit dans la zone de stationnement P-Édupôle, c'est-à-dire la zone de stationnement du secteur Édupôle et aucun permis mensuel de stationnement n'est émis pour cette zone.
- 49 Les droits d'acquisition des permis mensuels de stationnement sont ceux établis par résolution par le conseil municipal. Ces droits d'acquisition augmenteront de 2 % au 1^{er} janvier de chaque année.
- 50 Le permis mensuel de stationnement doit être placé à un endroit en vue sur le tableau de bord ou dans la partie intérieure du pare-brise du véhicule.
- 51 Lorsqu'un permis de stationnement est délivré pour le stationnement d'un véhicule dans une zone de stationnement réservée, la zone de stationnement réservée applicable sera indiquée sur le permis et le détenteur ou la détentrice d'un tel permis sera autorisé à stationner son véhicule seulement dans la zone de stationnement réservée indiquée sur le permis.
- 52 Tout permis de stationnement émis en vertu du présent arrêté demeure la propriété de la Société et de la municipalité et sur demande le permis doit être retourné à la Société ou à la municipalité.
- 53 Un permis de stationnement, utilisé contrairement aux dispositions du présent arrêté, peut être annulé par la Société ou la municipalité.
- 54 Le détenteur ou la détentrice d'un permis de stationnement annulé en vertu de l'article 53 doit immédiatement le retourner à la Société ou la municipalité qui lui remboursera le droit pour la partie non utilisée du mois ou de l'année pour lequel le permis fut délivré.

- 46 The provisions of section 45 apply:

- a) on Monday, Tuesday, Wednesday, and Saturday of every week between 7:00 a.m. and 7:00 p.m.; and
- b) on Thursday and Friday of every week between 7:00 a.m. and 9:00 p.m.

Reserved parking zone

- 47 No person shall park a vehicle in a reserved parking zone unless this person is the holder of a permit authorizing him or her to park a vehicle in that reserved parking. Reserved parking zones are listed and described in Schedule Q of this by-law. Monthly parking permits are issued by the Corporation.
- 48 Notwithstanding dispositions of section 47, no person shall park a vehicle in a reserved parking space or in a prohibited parking space in the P-Édupôle parking zone, being the parking zone of the Édupôle sector and no monthly parking permit is issued for this parking zone.
- 49 The fees for acquiring a monthly parking permit are set out by resolution of the municipal council. These fees will increase by 2% on January 1 of each year.
- 50 The monthly permit shall be visibly placed on the dashboard or on the inside surface of the windshield of the vehicle.
- 51 When a parking permit is issued for the parking of a vehicle in a reserved parking zone, the reserved parking zone where it may be used will be indicated on the parking permit and its holder shall be authorized to park only in the parking zone indicated on the parking permit.
- 52 All parking permits issued pursuant to this by-law remain the property of the Corporation and of the municipality and shall be returned to the Corporation or the municipality upon request.
- 53 The Corporation or the municipality may cancel a parking permit that is used in contravention of the provisions of this by-law.
- 54 The holder of a parking permit that is cancelled under section 53 shall return it immediately to the Corporation or the municipality, which shall reimburse the holder for the portion of the fee corresponding to the unexpired portion of the month or year in respect to which the permit was issued.

Mise en application de la section stationnement

- 55 Les personnes autorisées de la mise en application du présent arrêté sont les agents ou agentes de police et tous les agents et agentes de stationnement employés par la Société.
- 56 Dans le but de faire observer les dispositions du présent arrêté, un agent ou une agente de stationnement ou un agent ou une agente de police peut placer sur un pneu de n'importe quel véhicule arrêté ou stationné, une marque de craie effaçable et l'agent ou l'agente de stationnement, la Société ou la municipalité, n'engendre aucune responsabilité pour cette action.
- 57 Lorsque l'agent ou l'agente de stationnement ou l'agent ou l'agente de police constate que la marque de craie est toujours au même endroit sur le pneu et que deux heures se sont écoulées depuis qu'il ou elle a placé cette marque de craie, ou que le permis quotidien ou électronique est expiré, cela fait foi, sauf preuve contraire, de stationnement illicite.
- 58 Lorsqu'il ou elle constate un stationnement illicite, l'agent ou l'agente de stationnement ou l'agent ou l'agente de police doit apposer sur le véhicule un avis, constituant un billet d'infraction au stationnement, à l'intention du ou de la propriétaire ou du conducteur ou de la conductrice informant celui-ci ou celle-ci du stationnement illicite et lui indiquant l'amende à payer.
- 59 L'agent ou l'agente de stationnement ou l'agent ou l'agente de police doit inscrire sur le billet de contravention mentionné ci-haut :
- l'endroit approximatif de l'infraction;
 - la nature de l'infraction aux dispositions du présent arrêté;
 - le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule;
 - l'heure et la date où le véhicule fut constaté en violation d'une disposition du présent arrêté;
 - tout autre fait relatif à la compréhension et la connaissance de la contravention;
 - le montant de l'amende qui doit être payé pour cette infraction.

Avis de contravention

- 60 Lorsqu'un agent ou une agente d'exécution des arrêtés ou un agent ou une agente de police aperçoit un véhicule à moteur stationné en contravention du présent arrêté, il ou elle peut fixer au véhicule à moteur un avis indiquant

Enforcement of parking section

- 55 All police officers and all parking attendants employed by the Corporation shall be authorized persons for the purposes of this by-law.
- 56 For the purpose of enforcement of the provisions of this by-law, a parking attendant or a police officer may place an erasable chalk mark on the tire of any parked or stopped vehicle, and the parking attendant, the Corporation or the municipality incurs no liability for this action.
- 57 When a parking attendant or a police officer finds that the chalk mark is still at the same place on the tire and that at least two hours have passed since he or she placed the chalk mark, or when the daily or electronic permit is expired, shall constitute proof, unless proven otherwise, that the vehicle is unlawfully parked.
- 58 When a parking attendant or police officer finds that a vehicle is parked unlawfully, the parking attendant or police officer shall affix to the vehicle in question a parking violation ticket addressed to the owner or driver informing him or her that the vehicle is unlawfully parked and the amount of the penalty.
- 59 The parking attendant or police officer shall record on the parking violation referred above:
- the approximate location of the violation;
 - the nature of the violation of this by-law;
 - the registration plate number of the vehicle;
 - the date and time when the vehicle was found parked in violation of this by-law;
 - any other fact which is necessary to understand the nature of the violation;
 - the amount of the penalty to be paid for this violation.

Violation notice

- 60 When a by-law enforcement officer or police officer finds a motor vehicle parked in violation of this by-law, he or she may attach to the motor vehicle a notice to the owner or driver thereof that the motor vehicle is parked

au ou à la propriétaire du véhicule ou à son conducteur ou à sa conductrice que le véhicule est stationné en contravention du présent arrêté.

- 61 Lorsqu'un agent ou une agente de police a un motif raisonnable de croire et croit qu'un véhicule à moteur a été stationné en contravention du présent arrêté, il ou elle peut délivrer au ou à la propriétaire inscrit du véhicule, un avis à cet effet. Tout avis ainsi délivré est signifié selon les modalités de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* (c. P-22.1) et ses modifications.

PARTIE 7 VIOLATION ET AMENDE

- 62 Toute personne ou propriétaire d'un véhicule qui commet une infraction ou omet de se conformer aux dispositions de l'article 45 du présent arrêté, et reçoit un avis de contravention :
- a) doit, dans un délai de 10 jours de la date où l'avis fut attaché au véhicule, payer une amende de **25 \$** laquelle somme, lorsque reçue par la Société, sera considérée comme pénalité satisfaisante de l'infraction;
 - b) lorsque le montant de l'amende est payé dans un délai de cinq jours de la date où l'avis fut attaché au véhicule, l'amende sera alors réduite à **15 \$**;
 - c) à défaut du ou de la propriétaire ou du conducteur ou de la conductrice d'effectuer le paiement prévu plus haut dans un délai de 10 jours, le ou la propriétaire devient responsable des pénalités prévues ci-après pour infraction aux dispositions du présent arrêté.
- 63 À l'exception des dispositions de l'article 62, quiconque commet une infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de culpabilité et est sujet à une amende de **125 \$**.
- 64 Nonobstant les dispositions de l'article 62, quiconque viole une disposition du présent arrêté peut payer une somme égale à l'amende minimale exigée en vertu du présent arrêté au bureau de la Force policière dans un délai de 20 jours suivant la date de l'infraction et, ayant versé cette somme, l'auteur de l'infraction n'est passible d'aucune poursuite pour cette infraction.
- 65 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition du présent arrêté commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, c. P-22.1 et ses modifications.

in violation of this by-law.

- 61 Where a police officer has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a motor vehicle was parked in violation of this by-law, he or she may issue a notice to the registered owner of such motor vehicle that the motor vehicle was parked in violation of this by-law. A notice issued herein shall be served according to the terms of *Provincial Offences Procedure Act* (ch. P-22.1) and its amendments.

PART 7 VIOLATION AND PENALTY

- 62 Any person or owner of a vehicle who contravenes or fails to comply with dispositions of section 45 of this by-law, and receives a violation notice:
- a) must, within 10 days of the date on which the parking violation notice was affixed to his or her vehicle, pay a penalty of **\$25**, which sum when received by the Corporation, shall be deemed to be a sufficient penalty for the violation;
 - b) where a penalty is paid within five days of the date on which the parking violation notice was affixed to the vehicle, the penalty shall be reduced to **\$15**;
 - c) if the owner or the driver fails to pay the penalty within 10 days, the owner shall be liable for payment of the penalties hereinafter provided for violation of this by-law.
- 63 With the exception of the provisions of section 62, a person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction of a fine of **\$125**.
- 64 Notwithstanding provisions of section 62, a person who violates any provision of this by-law may pay an amount equal to the minimum penalty imposed under this by-law to the Police Force within 20 days from the date of the offence and upon such payment, the person committing the offence is not liable to further prosecution for that offence.
- 65 Any person who contravenes or fails to comply with any provision of this by-law commits an offence punishable as an offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c.P-22.1, and its amendments.

- 66 Lorsqu'une personne est condamnée pour avoir accompli sans permis tout acte pour lequel un arrêté en exigeait un, le juge de la Cour provinciale peut lui ordonner d'acquitter, en sus de l'amende, le prix du permis sauf si elle l'a déjà fait.
- 67 Lorsque le juge de la Cour provinciale ordonne le paiement des droits de permis en plus de l'amende en vertu du présent arrêté, les droits de permis sont réputés faire partie de l'amende.
- 68 Une fois l'amende payée, le contrevenant ou la contrevenante n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.
- 69 La condamnation d'une personne pour une infraction à un arrêté ne relève pas de l'obligation de se conformer à l'arrêté; un juge de la Cour provinciale peut, en sus de l'amende imposée, lui enjoindre de faire, sans délai déterminé, tout acte ou toute chose nécessaire pour se conformer exactement à l'arrêté ou pour réparer l'infraction commise; la personne qui néglige, à l'expiration de ce délai, de se conformer à l'ordonnance du juge de la Cour provinciale commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, c. P-22.1 et ses modifications.
- 66 A judge of the Provincial Court may order a person who is convicted of performing without a permit an act, for which a by-law requires a permit, to pay, in addition to the penalty, the cost of the permit unless the person has already paid the cost of it.
- 67 When a judge of the Provincial Court orders that the cost of a permit be paid pursuant to this by-law in addition to the penalty, such cost shall be deemed to be part of the penalty.
- 68 Upon payment of the penalty, no further proceedings shall be taken against the offender.
- 69 The conviction of a person for a violation of a by-law does not absolve this person of the duty to comply with the by-law. A judge of the Provincial Court may, in addition to the penalty imposed, order the person to do everything necessary within a prescribed time to comply in every respect with the by-law or to repair the harm caused. Any person who, at the expiration of this period, neglects to comply with a court order commits an offence punishable as an offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c.P-22.1, and its amendments.

PARTIE 8 ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 70 Les arrêtés suivants règlementant la circulation, le stationnement et l'utilisation des rues d'Edmundston sont par la présente abrogés :
- a) No 29R2019, adopté par le conseil municipal d'Edmundston le 16 juillet 2019;
 - b) No 29R2019-01, adopté par le conseil municipal d'Edmundston le 19 novembre 2019;
 - c) No 29R2014-02, adopté par le conseil municipal d'Edmundston le 23 août 2022;
 - d) No 29R2019-02A, adopté par le conseil municipal d'Edmundston le 23 janvier 2024.
- 71 Toutefois, la révocation des arrêtés mentionnés à l'article ci-dessus ne touche en rien toute peine, confiscation ou obligation antérieure ni toute procédure de mise en œuvre en suspens au moment de la révocation. Elle ne révoque, n'invalide, ne modifie, ni ne touche de façon préjudiciable toute question ou toute chose conclue, existante ou en suspens au moment de la révocation.
- 72 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

PART 8 REPEALS AND COMMENCEMENT

- 70 The following by-laws relating to the regulation of traffic, parking and the use of streets in Edmundston are repealed:
- a) No. 29R2019, passed by the Edmundston municipal council on July 16, 2019;
 - b) No. 29R2019-01, passed by the Edmundston municipal council on November 19, 2019;
 - c) No. 29R2019-02, passed by the Edmundston municipal council on August 23, 2022;
 - d) No. 29R2019-02A, passed by the Edmundston municipal council on January 23, 2024;
- 71 The repeal of the aforementioned by-laws shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.
- 72 This by-law comes in force the day of its adoption by the municipal council.

**PARTIE 9
OUTILS ET DOCUMENTS CONNEXES**

73 Cet arrêté doit être lu et appliqué conjointement avec, mais sans s'y limiter, les outils et documents suivants :

- a) Arrêté municipal No 28 portant sur la zone d'amélioration des affaires, et ses modifications;
- b) Droits d'acquisition des permis mensuels de stationnement;
- c) *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, c. M-17 et ses modifications;
- d) *Loi sur la gouvernance locale* et ses modifications.

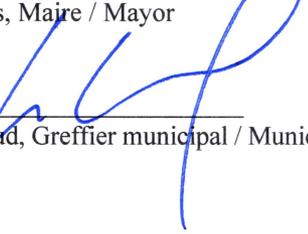
**PARTIE 10
ÉDICTION**

PREMIÈRE LECTURE (par titres) : 17 septembre 2024
DEUXIÈME LECTURE (par titres) : 15 octobre 2024
TROISIÈME LECTURE (par titres)
ET ADOPTION : 19 novembre 2024

Trois lectures en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*.



Eric Marquis, Maire / Mayor



Marc Michaud, Greffier municipal / Municipal Clerk

**PART 9
RELATED TOOLS AND DOCUMENTS**

73 This by-law must be read and enforced in conjunction with, but not limited to, the following tools and documents:

- a) Municipal by-law No. 28 regarding the business improvement zone, and its amendments;
- b) Fees for monthly parking permits;
- c) *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c.M-17 and amendments;
- d) *Local Governance Act*, and its amendments.

**PART 10
ENACTMENT**

FIRST READING (by titles): September 17, 2024
SECOND READING (by titles): October 15, 2024
THIRD READING (by titles)
AND ADOPTION: November 19, 2024

Three readings pursuant to subsection 15(3) of the *Local Governance Act*.



**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe A – Rues prioritaires</u> (article 9)	<u>Schedule A – Through streets</u> (section 9)
<p>17^e Rue, entre boulevard Hébert* et 32^e Avenue 17^e Rue, entre avenue St-Georges et boulevard Hébert* 21^e Avenue 22^e Rue, entre 39^e Avenue et avenue Saint-Georges 22^e Rue, entre 50^e Avenue et avenue Lionel-H.-Lajoie 23^e Avenue 31^e Avenue 32^e Avenue 35^e Avenue, entre rue Martin et boulevard Mgr-Numa-Pichette 39^e Avenue, entre rue Martin et boulevard Mgr-Numa-Pichette 42^e Avenue 44^e Avenue, entre rue Martin et boulevard Mgr-Numa-Pichette 45^e Avenue 46^e Avenue 47^e Avenue 48^e Avenue 49^e Avenue 50^e Avenue</p>	<p>17th Street, between Hébert* Boulevard and 32nd Avenue 17th Street, between St-Georges Avenue and Hébert* Boulevard 21st Avenue 22nd Street, between 39th Avenue and St-Georges Avenue 22nd Street, between 50th Avenue and Lionel-H.-Lajoie Avenue 23rd Avenue 31st Avenue 32nd Avenue 35th Avenue, between Martin Street and Mgr-Numa-Pichette Boulevard 39th Avenue, between Martin Street and Mgr-Numa-Pichette Boulevard 42nd Avenue 44th Avenue, between Martin Street and Mgr-Numa-Pichette Boulevard 45th Avenue 46th Avenue 47th Avenue 48th Avenue 49th Avenue 50th Avenue</p>
<p>Albert, rue, entre avenue Léopold-Couturier et rue Le Boulevard Alphonse-Laforge, rue Angers, rue Aqueduc, rue Aucoin, avenue</p>	<p>Albert Street, between Léopold-Couturier Avenue and Le Boulevard Street Alphonse-Laforge Street Angers Street Aqueduc Street Aucoin Avenue</p>
<p>Babineau, rue Bélanger, rue, entre rue Principale* et rue Levesque Belisle, avenue Bellefleur, rue Bellevue, rue, entre 21^e Avenue et avenue St-Sacrement Bérubé, chemin Boisé, rue du Bossé, avenue Bouchard, rue Boucher, rue Boulevard, rue, Le Boyd, rue Breau, avenue Burpee, rue</p>	<p>Babineau Street Bélanger Street, between Principale Street and Levesque Street Belisle Avenue Bellefleur Street Bellevue Street, between 21st Avenue and St-Sacrement Avenue Bérubé* Street Boisé Street, Du Bossé Avenue Bouchard Street Boucher Street Boulevard Street, Le Boyd Street Breau Avenue Burpee Street</p>
<p>Capitale, boulevard de la Cardinal, rue Carrier, rue, entre chemin du Pouvoir et boulevard Hébert*</p>	<p>Capitale Boulevard, De La Cardinal Street Carrier Street, between Du Pouvoir Road and Hébert* Boulevard</p>

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe A (suite)</u>	<u>Schedule A (cont.)</u>
Carrier*, rue , entre rue Victoria* et chemin du Pouvoir	Carrier* Street , between Victoria* Street and Du Pouvoir Road
Centenaire, rue du	Centenaire Street, Du
Centre-Madawaska*, boulevard , entre chemin Iroquois et entrée du Centre d'achats Madawaska*	Centre-Madawaska* Boulevard , between Iroquois Road and Madawaska Shopping Centre* entrance
Charles, rue	Charles Street
Cheminots, avenue des	Cheminots Avenue, Des
Chouinard, avenue	Chouinard Avenue
Clavette, rue	Clavette Street
Cloutier, rue	Cloutier Street
Cormier, rue , entre 23 ^e Avenue et 25 ^e Avenue	Cormier Street , between 23 rd Avenue and 25 th Avenue
Corno, rue	Corno Street
Corriveau, rue	Corriveau Street
Court, rue , entre rue Costigan et chemin Canada	Court Street , between Costigan Street and Canada Road
Court, rue , entre chemin Canada et rue Saint-François	Court Street , between Canada Road and Saint-François Street
Crabtree, avenue	Crabtree Avenue
D'Amours, rue	D'Amours Street
Denis, rue	Denis Street
Dr-Honoré-Cyr, rue	Dr-Honoré-Cyr Street
Draveurs, avenue des	Draveurs Avenue, Des
Edgar, rue	Edgar Street
Église*, rue de l'	Église* Street, De L'
Émile, rue	Émile Street
Émile-Simard, avenue	Émile-Simard Avenue
Emmerson, rue	Emmerson Street
Érables, rue des , direction est	Érables Street, Des , easterly direction
Ève, rue	Ève Street
Fraser, avenue	Fraser Avenue
Gabourie, chemin	Gabourie Road
Gagné, rue	Gagné Street
Gouverneurs, rue des	Gouverneurs Street, Des
Hall, rue , entre avenue Fraser et avenue de l'École-Saint-Paul	Hall Street , between Fraser Avenue and De l'École-Saint-Paul Avenue
Hébert, boulevard	Hébert Boulevard
Hubert, rue	Hubert Street
Industrielle, rue	Industrielle Street
Iroquois, chemin , entre Centre-Madawaska* et cul-de-sac,	Iroquois Road , between Centre Madawaska* and dead end
Iroquois, chemin entre boulevard Centre-Madawaska* et chemin du Pouvoir	Iroquois Road , between Centre-Madawaska* Boulevard and Du Pouvoir Road
Isidore-Boucher*, boulevard	Isidore-Boucher* Boulevard
J.-Énoil-Michaud, rue	J.-Énoil-Michaud Street
J.-Gaspard-Boucher, avenue	J.-Gaspard-Boucher Avenue
Jolaine, rue	Jolaine Street
Laboissonnière, avenue	Laboissonnière Avenue

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe A (suite)</u>	<u>Schedule A (cont.)</u>
Lang, avenue	Lang Avenue
Laurier-Levesque, avenue	Laurier-Levesque Avenue
Lavoie, chemin des	Lavoie Road, Des
Lebel, rue	Lebel Street
Leblond, rue	Leblond Street
Léopold-Couturier, avenue	Léopold-Couturier Avenue
Levesque, rue	Levesque Street
Lily, avenue	Lily Avenue
Lionel-H.-Lajoie, avenue	Lionel-H.-Lajoie Avenue
Lombardie, rue	Lombardie Street
Louis-J.-Lavoie, rue	Louis-J.-Lavoie Street
Louis-Mercure, avenue	Louis-Mercure Avenue
Madawaska, rue	Madawaska Street
Maillet, rue	Maillet Street
Marchand, rue	Marchand Street
Marmen, avenue	Marmen Avenue
Martin, rue , entre rue Victoria et chemin du Pouvoir	Martin Street , between Victoria Street and Du Pouvoir Road
Martin, rue , entre chemin du Pouvoir et boulevard Hébert	Martin Street , between Du Pouvoir Road and Hébert Boulevard
Martin, rue , entre boulevard Hébert et 300, rue Martin	Martin Street , between Hébert Boulevard and 300 Martin Street
Matheson, avenue	Matheson Avenue
Mazerolle, rue , entre rue Principale* et rue Bouchard	Mazerolle Street , between Principale* Street and Bouchard Street
Mercure, rue (entre rue Victoria et boulevard Hébert)	Mercure Street (between Victoria Street and Hébert Boulevard)
Merisiers, rue des	Merisiers Street, Des
Mésange, rue	Mésange Street
Mgr-Gagnon, rue	Mgr-Gagnon Street
Mgr-Lacroix, avenue	Mgr-Lacroix Avenue
Mgr-Lang, rue	Mgr-Lang Street
Mgr-Numa-Pichette, boulevard (entre rue Victoria* et chemin du Pouvoir) et (entre chemin du Pouvoir et boulevard Hébert*)	Mgr-Numa-Pichette Boulevard (between Victoria* Street and Du Pouvoir Road) and (between Du Pouvoir Road and Hébert* Boulevard)
Mgr-Plourde, avenue	Mgr-Plourde Avenue
Mgr-Roy, avenue	Mgr-Roy Avenue
Michaud, rue	Michaud Street
Mont-Farlagne*, chemin , entre boulevard Acadie* et chemin Bérubé	Mont-Farlagne Road , between Acadie Boulevard and Bérubé* Road
Montagnard, rue le	Montagnard Street, Le
Morneault, rue	Morneault Street
Olivier-Boucher*, chemin	Olivier-Boucher* Road
Olympique, rue	Olympique Street
Ormes, avenue des	Ormes Avenue, Des
Ouellette, rue	Ouellette Street
Paquin, rue	Paquin Street
Pascal, rue	Pascal Street
Paul-Grondin, avenue	Paul-Grondin Avenue
Perron, rue	Perron Street
Pérusse, rue	Pérusse Street

Les routes provinciales ou régionales sont incluses pour référence d'usage seulement. *
Provincial or regional roads are included for use reference only. *

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe A (suite)</u>	<u>Schedule A (cont.)</u>
<p>Philippe, rue Picard, avenue Plaines, avenue des Pont, rue du Pouvoir, chemin du <ul style="list-style-type: none"> - entre rue Martin et boulevard Mgr-Numa-Pichette - entre boulevard Mgr-Numa-Pichette et rue Carrier - entre boulevard Mgr-Numa-Pichette et chemin Iroquois - entre chemin Iroquois et limites municipales) Principale*, rue</p>	<p>Philippe Street Picard Avenue Plaines Avenue, Des Pont Street, Du Pouvoir Road, Du <ul style="list-style-type: none"> ▪ between Martin Street and Mgr-Numa-Pichette Boulevard ▪ between Mgr-Numa-Pichette Boulevard and Carrier Street ▪ between Mgr-Numa-Pichette Boulevard and Iroquois Road ▪ between Iroquois Road and city limits Principale* Street</p>
<p>Queen*, rue</p> <p>Raymond, avenue Réal, rue René-Bouchard, rue Rice, rue Richards, rue Ringuette, rue Rivière, rue de la Rivière-à-la-Truite, chemin, entre boulevard Isidore-Boucher et chemin Mont-Farlagne Rivière-à-la-Truite, chemin, entre chemin Mont-Farlagne et limite municipale Rosario, rue Route 144*, entre limites municipales est rue Principale*</p>	<p>Queen* Street</p> <p>Raymond Avenue Réal Street René-Bouchard Street Rice Street Richards Street Ringuette Street Rivière Street, De La Rivière-à-la-Truite Road, between Isidore-Boucher Boulevard and Mont-Farlagne Road Rivière-à-la-Truite Road, between Mont-Farlagne Road and city limits Rosario Street Route 144*, between east city limits and Principale* Street</p>
<p>Sacré-Coeur, avenue Saindon, rue Savoie, rue Smith, chemin Sœur-Catherine, avenue Soeurs, rue des Sommet, rue du Squateck, rue (entre rue Victoria et avenue Ordonnance) et (entre avenue Ordonnance et avenue Sacré-Cœur) St-Georges, avenue, entre rue Martin et boulevard Mgr-Numa-Pichette St-Joseph*, rue, entre boulevard Isidore-Boucher* et pont de la rivière Madawaska St-Onge, rue St-Sacrement, avenue</p>	<p>Sacré-Coeur Avenue Saindon Street Savoie Street Smith Road Sœur-Catherine, Avenue Soeurs Street, Des Sommet Street, Du Squateck Street (between Victoria Street and Ordonnance Avenue) and (between Ordonnance Avenue and Sacré-Coeur Avenue) St-Georges Avenue, between Martin Street and Mgr-Numa-Pichette Avenue St-Joseph* Street, between Isidore-Boucher* Boulevard and Madawaska River Bridge St-Onge Street St-Sacrement Avenue</p>
<p>Témis, rue Thibaudeau, avenue Thomas, rue Titus, chemin Trembles, rue des Tweedie, avenue</p>	<p>Témis Street Thibaudeau Avenue Thomas Street Titus Road Trembles Street, Des Tweedie Avenue</p>

Les routes provinciales ou régionales sont incluses pour référence d'usage seulement. *
 Provincial or regional roads are included for use reference only. *

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<p><u>Annexe A (suite)</u></p> <p>Veniot, rue Vimy, rue Volpé, rue</p> <p>Willie-Albert, avenue</p> <p>Zaichick, avenue</p>	<p><u>Schedule A (cont.)</u></p> <p>Veniot Street Vimy Street Volpé Street</p> <p>Willie-Albert Avenue</p> <p>Zaichick Avenue</p>
<p><u>Annexe B – Enseignes Arrêt</u> (article 10)</p> <p>17^e Rue, à 32^e Avenue (deux directions) 17^e Rue, à boulevard Hébert* (deux directions) 17^e Rue, à avenue St-Georges 18^e Rue, à 31^e Avenue 19^e Avenue, à rue Burpee 19^e Avenue, à avenue Matheson 20^e Rue, à 34^e Avenue 20^e Rue, à 35^e Avenue (deux directions) 20^e Rue, à 42^e Avenue (deux directions) 20^e Rue, à 44^e Avenue (deux directions) 20^e Rue, à 45^e Avenue (deux directions) 20^e Rue, à 46^e Avenue (deux directions) 20^e Rue, à 47^e Avenue (deux directions) 20^e Rue, à 48^e Avenue (deux directions) 20^e Rue, à 49^e Avenue (deux directions) 20^e Rue, à 50^e Avenue 20^e Rue, à chemin du Pouvoir 20^e Rue, à avenue St-Georges 21^e Avenue, à rue Hall 22^e Rue, à 34^e Avenue (direction est) 22^e Rue, à 35^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à 39^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à 42^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à 44^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à 45^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à 46^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à 47^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à 48^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à 49^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à 50^e Avenue (deux directions) 22^e Rue, à avenue Lionel-H.-Lajoie (deux directions) 22^e Rue, à avenue Mgr-Plourde 22^e Rue, à chemin du Pouvoir (deux directions) 22^e Rue, à avenue St-Georges (deux directions) 23^e Avenue, à rue Bellevue 24^e Avenue, à rue Bellevue 24^e Avenue, à rue Cormier 25^e Avenue, à rue Bellevue 30^e Avenue, à rue Martin 31^e Avenue, à rue Martin 32^e Avenue, à rue Martin 32^e Avenue, à rue Victoria</p>	<p><u>Schedule B – Stop signs</u> (section 10)</p> <p>17th Street, at 32nd Avenue (both directions) 17th Street, at Hébert* Boulevard (both directions) 17th Street, at St-Georges Avenue 18th Street, at 31st Avenue 19th Avenue, at Burpee Street 19th Avenue, at Matheson Avenue 20th Street, at 34th Avenue 20th Street, at 35th Avenue (both directions) 20th Street, at 42nd Avenue (both directions) 20th Street, at 44th Avenue (both directions) 20th Street, at 45th Avenue (both directions) 20th Street, at 46th Avenue (both directions) 20th Street, at 47th Avenue (both directions) 20th Street, at 48th Avenue (both directions) 20th Street, at 49th Avenue (both directions) 20th Street, at 50th Avenue 20th Street, at Du Pouvoir Road 20th Street, at St-Georges Avenue 21st Avenue, at Hall Street 22nd Street, at 34th Avenue (easterly direction) 22nd Street, at 35th Avenue (both directions) 22nd Street, at 39th Avenue (both directions) 22nd Street, at 42nd Avenue (both directions) 22nd Street, at 44th Avenue (both directions) 22nd Street, at 45th Avenue (both directions) 22nd Street, at 46th Avenue (both directions) 22nd Street, at 47th Avenue (both directions) 22nd Street, at 48th Avenue (both directions) 22nd Street, at 49th Avenue (both directions) 22nd Street, at 50th Avenue (both directions) 22nd Street, at Lionel-H.-Lajoie Avenue (both directions) 22nd Street, at Mgr-Plourde Avenue 22nd Street, at Du Pouvoir Road (both directions) 22nd Street, at St-Georges Avenue (both directions) 23rd Avenue, at Bellevue Street 24th Avenue, at Bellevue Street 24th Avenue, at Cormier Street 25th Avenue, at Bellevue Street 30th Avenue, at Martin Street 31st Avenue, at Martin Street 32nd Avenue, at Martin Street 32nd Avenue, at Victoria Street</p>

Les routes provinciales ou régionales sont incluses pour référence d'usage seulement. *
Provincial or regional roads are included for use reference only. *

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe B (suite)</u>	<u>Schedule B (cont.)</u>
33^e Avenue , à 17 ^e Rue	33rd Avenue , at 17 th Street
33^e Avenue , à boulevard Hébert*	33rd Avenue , at Hébert* Boulevard
34^e Avenue , à rue Martin (deux directions)	34th Avenue , at Martin Street (both directions)
35^e Avenue , à 17 ^e Rue	35th Avenue , at 17 th Street
35^e Avenue , à rue Martin (deux directions)	35th Avenue , at Martin Street (both directions)
37^e Avenue , à rue Martin	37th Avenue , at Martin Street
37^e Avenue , à rue Victoria	37th Avenue , at Victoria Street
39^e Avenue , à rue Martin (deux directions)	39th Avenue , at Martin Street (both directions)
39^e Avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	39th Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
39^e Avenue , à rue Victoria	39th Avenue , at Victoria Street
41^e Avenue , à rue Martin	41st Avenue , at Martin Street
41^e Avenue , à rue Victoria	41st Avenue , at Victoria Street
42^e Avenue , à rue Martin	42nd Avenue , at Martin Street
42^e Avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	42nd Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
43^e Avenue , à rue Martin	43rd Avenue , at Martin Street
43^e Avenue , à rue Victoria	43rd Avenue , at Victoria Street
44^e Avenue , à rue Martin (deux directions)	44th Avenue , at Martin Street (both directions)
44^e Avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	44th Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
44^e Avenue , à rue Victoria	44th Avenue , at Victoria Street
45^e Avenue , à rue Martin	45th Avenue , at Martin Street
45^e Avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	45th Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
46^e Avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	46th Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
46^e Avenue , à rue Victoria	46th Avenue , at Victoria Street
47^e Avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	47th Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
47^e Avenue , à rue Victoria	47th Avenue , at Victoria Street
48^e Avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	48th Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
49^e Avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	49th Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
49^e Avenue , à rue Victoria	49th Avenue , at Victoria Street
50^e Avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	50th Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
50^e Avenue , à rue Victoria	50th Avenue , at Victoria Street
Acadie*, boulevard , à avenue Roy (deux directions)	Acadie* Boulevard , at Roy Avenue (both directions)
Agnès, rue , à rue Mgr-Gagnon	Agnès Street , at Mgr-Gagnon Street
Agnès, rue , à avenue Mgr-Lacroix	Agnès Street , at Mgr-Lacroix Avenue
Albert, rue , à avenue Léopold-Couturier (deux directions)	Albert Street , at Léopold-Couturier Avenue (both directions)
Albert, rue , à rue des Soeurs (deux directions)	Albert Street , at Des Soeurs Street (both directions)
Albert, rue , à rue Ouellette	Albert Street , at Ouellette Street
Alfred-Nadeau, avenue , à rue Principale*	Alfred-Nadeau Avenue , at Principale* Street
Alphonse-Laforge, rue , à avenue Raymond	Alphonse-Laforge Street , at Raymond Avenue
Angers, rue , à avenue Willie-Albert	Angers Street , at Willie-Albert Avenue
Anna, rue , à avenue des Draveurs (deux directions)	Anna Street , at Des Draveurs Avenue (both directions)
Anna, rue , à rue Olympique	Anna Street , at Olympique Street
Anna, rue , à rue Thomas (deux directions)	Anna Street , at Thomas Street (both directions)
Antoine, rue , à rue Bellefleur	Antoine Street , at Bellefleur Street
Antoine, rue , à rue Émile	Antoine Street , at Émile Street
Antoine-Ouellet, avenue , à rue Victoria	Antoine-Ouellet Avenue , at Victoria Street
Aqueduc, rue , à chemin Rivière-à-la-Truite	Aqueduc Street , at Rivière-à-la-Truite Road (Saint-Jacques)
Arthur, avenue , à rue St-Onge	Arthur Avenue , at St-Onge Street
Arthur, avenue , à boulevard Isidore-Boucher*	Arthur Avenue , at Isidore-Boucher* Boulevard
Assomption, rue , à 22 ^e Rue	Assomption Street , at 22 nd Street
Assomption, rue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	Assomption Street , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
Aubut, rue , à chemin du Pouvoir	Aubut Street , at Du Pouvoir Road
Aucoin, avenue , à rue Leblond	

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe B (suite)</u>	<u>Schedule B (cont.)</u>
<p>Babineau, rue, à boulevard Isidore-Boucher*</p> <p>Banville, rue, à rue Bouchard</p> <p>Banville, rue, à rue Mercure</p> <p>Bateman, avenue, à rue Carrier (deux directions)</p> <p>Bélanger, rue, à avenue Willie-Albert (deux directions)</p> <p>Bélanger, rue, à rue Angers</p> <p>Bélanger, rue, à rue Principale*</p> <p>Belisle, avenue, à avenue Bossé</p> <p>Belisle, avenue, à rue Victoria*</p> <p>Bellefleur, rue, à rue Ringuette Bellevue, rue, à 21^e Avenue</p> <p>Bellevue, rue, à avenue J.-Gaspard-Boucher (deux directions)</p> <p>Bellevue, rue, à rue Philippe</p> <p>Bellevue, rue, à avenue St-Sacrement (deux directions)</p> <p>Belone, rue, à rue Madawaska</p> <p>Belone, rue, à rue St-Joseph*</p> <p>Ben-Martin, avenue, à rue Principale*</p> <p>Bernier, rue, à avenue des Cheminots</p> <p>Bernier, rue, à avenue Fraser</p> <p>Bérubé, chemin, à rue Industrielle</p> <p>Bérubé*, chemin, à boulevard Isidore-Boucher*</p> <p>Boisé, rue du, à chemin Iroquois</p> <p>Bossé, avenue, à boulevard de la Capitale</p> <p>Bossé, avenue, à rue Lebel</p> <p>Bouchard, rue, à rue Mgr-Lang</p> <p>Bouchard, rue, à rue Principale*</p> <p>Boucher, rue, à rue Cloutier</p> <p>Boucher, rue, à boulevard Isidore-Boucher*</p> <p>Bouleau, rue du, à rue du Réservoir</p> <p>Boulevard, rue le, à avenue Laurier-Levesque (direction nord-ouest)</p> <p>Bourg, avenue du, à rue des Gouverneurs</p> <p>Bourque, rue, à avenue Dr-Gaudreau</p> <p>Bourque, rue, à avenue Thibaudeau</p> <p>Breau, avenue, à rue Carrier</p> <p>Bridge, rue, à rue Saint-François*</p> <p>Brises, rue des, à avenue Mgr-Roy</p> <p>Buddy, rue, à avenue Tweedie</p> <p>Buddy, rue, à avenue Zaichick</p> <p>Burpee, ruelle, à avenue Sœur-Catherine</p> <p>Burpee, ruelle, à rue Burpee</p> <p>Burpee, rue, à avenue Sœur-Catherine</p> <p>Burpee, rue, à avenue Matheson</p>	<p>Aucoin Avenue, at Leblond Street</p> <p>Babineau Street, at Isidore-Boucher* Boulevard</p> <p>Banville Street, at Bouchard Street</p> <p>Banville Street, at Mercure Street</p> <p>Bateman Avenue, at Carrier Street (both directions)</p> <p>Bélanger Street, at Willie-Albert Avenue (both directions)</p> <p>Bélanger Street at Angers Street</p> <p>Bélanger Street, at Principale* Street</p> <p>Belisle Avenue, at Bossé Avenue</p> <p>Belisle Avenue, at Victoria* Street</p> <p>Bellefleur Street, at Ringuette Street</p> <p>Bellevue Street, at 21st Avenue</p> <p>Bellevue Street, at J.-Gaspard-Boucher Avenue (both directions)</p> <p>Bellevue Street, at Philippe Street</p> <p>Bellevue Street, at St-Sacrement Avenue (both directions)</p> <p>Belone Street, at Madawaska Street</p> <p>Belone Street, at St-Joseph* Street</p> <p>Ben-Martin Avenue, at Principale* Street</p> <p>Bernier Street, at Des Cheminots Avenue</p> <p>Bernier Street, at Fraser Avenue</p> <p>Bérubé Road, at Industrielle Street</p> <p>Bérubé* Road, at Isidore-Boucher* Boulevard</p> <p>Boisé Street, Du, at Iroquois Road</p> <p>Bossé Avenue, at De La Capitale Boulevard</p> <p>Bossé Avenue, at Lebel Street</p> <p>Bouchard Street, at Mgr-Lang Street</p> <p>Bouchard Street, at Principale* Street</p> <p>Boucher Street, at Cloutier Street</p> <p>Boucher Street, at Isidore-Boucher* Boulevard</p> <p>Bouleau Street, du, at Du Réservoir Street</p> <p>Boulevard Street, Le, at Laurier-Levesque Avenue (north westerly direction)</p> <p>Bourg Avenue, Du, at Des Gouverneurs Street</p> <p>Bourque Street, at Dr-Gaudreau Avenue</p> <p>Bourque Street, at Thibaudeau Avenue</p> <p>Breau Avenue, at Carrier Street</p> <p>Bridge Street, at Saint-Francois* Street</p> <p>Brises Street, Des, at Mgr-Roy Avenue</p> <p>Buddy Street, at Tweedie Avenue</p> <p>Buddy Street, at Zaichick Avenue</p> <p>Burpee Lane, at Soeur-Catherine Avenue</p> <p>Burpee Lane, at Burpee Street</p> <p>Burpee Street, at Soeur-Catherine Avenue</p> <p>Burpee Street, at Matheson Avenue</p>
<p>Canada*, chemin (près de la bretelle* de l'autoroute Transcanadienne)</p> <p>Capitale, boulevard de la, à avenue Bossé (deux directions)</p> <p>Capitale, boulevard de la, à chemin Olivier-Boucher*</p>	<p>Canada* Road (close to TransCanada Highway ramp*)</p> <p>Capitale Boulevard, De La, at Bossé Avenue (both directions)</p> <p>Capitale Boulevard, De La, at Olivier-Boucher* Road</p> <p>Carrier Street, at Du Pouvoir Road (both directions)</p>

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe B (suite)</u>	<u>Schedule B (cont.)</u>
Carrier, rue, à chemin du Pouvoir (deux directions)	Carrier Street, at Hébert* Boulevard
Carrier, rue, à boulevard Hébert*	Cécile-Roy Street, at Corriveau Street
Cécile-Roy, rue, à rue Corriveau	Cèdres Street, Des, at Des Ormes Avenue
Cèdres, rue des, à avenue des Ormes	Cèdres Street, Des, at Olivier-Boucher* Road
Cèdres, rue des, à chemin Olivier-Boucher*	Centenaire Street, Du, at Lang Avenue
Centenaire, rue du, à avenue Lang	Centre Madawaska* Boulevard, at Principale* Street
Centre-Madawaska*, boulevard, à rue Principale*	Centre Madawaska* Boulevard, at shopping mall entrance (both directions)
Centre-Madawaska*, boulevard, à l'entrée du Centre commercial (deux directions)	Chalets Street, Des, at Iroquois Road
Chalets, rue des, à chemin Iroquois	Champs Street, Des, at Bossé Avenue
Champs, rue des, à avenue Bossé	Champs Street, Des, at Réal Street
Champs, rue des, à rue Réal	Chapelle Street, La, at Principale* Street
Chapelle, rue la, à rue Principale*	Charest Street, at Babineau Street
Charest, rue, à rue Le Babineau	Charest Street, at Isidore-Boucher* Boulevard
Charest, rue, à boulevard Isidore-Boucher*	Cheminots Avenue, Des, at D'Amours Street
Cheminots, avenue des, à rue D'Amours	Chouinard Avenue, at Carrier Street
Chouinard, avenue, à rue Carrier	Chouinard Avenue, at Louis-J.-Lavoie Street
Chouinard, avenue, à rue Louis-J.-Lavoie	Clavette Street, at Cloutier Street
Clavette, rue, à rue Cloutier	Clavette Street, at Marchand Street
Clavette, rue, à rue Marchand	Colibri, Street, at Mésange Street
Colibri, rue, à rue Mésange	Collin Avenue, at Saint-François* Street
Collin, avenue, à rue Saint-François*	Commerciale Street, at Du Pont Street (both intersections)
Commerciale, rue, à rue du Pont (deux intersections)	Conway Street, at Soeur-Catherine Avenue
Conway, rue, à avenue Soeur-Catherine	Conway Street, at Rice Street
Conway, rue, à rue Rice	Cormier Street, at 23 rd Avenue
Cormier, rue, à 23 ^e Avenue	Cormier Street, at 25 th Avenue (both directions)
Cormier, rue, à 25 ^e Avenue (deux directions)	Corno Street, at Principale* Street
Corno, rue, à rue Principale*	Corriveau Street, at Principale* Street
Corriveau, rue, à rue Principale*	Costello Street, at Costigan Street
Costello, rue, à rue Costigan	Costigan Street, at Court Street
Costigan, rue, à rue Court	Costigan Street, at Emmerson Street <u>Schedule B (cont.)</u>
Costigan, rue, à rue Emmerson	Côté Avenue, at Queen* Street
Côté, avenue, à rue Queen*	Court Street, at Canada* Road (southerly direction)
Court, rue, à chemin Canada* (direction sud)	Court Street, at Costigan Street
Court, rue, à rue Costigan	Court Street, at Saint-François* Street
Court, rue, à rue Saint-François*	Couturier Street, at Bélanger Street
Couturier, rue, à rue Bélanger	CPR, Street, at Edgar Street
CPR, rue, à rue Edgar	Cyr Avenue, at Victoria Street
Cyr, avenue, à rue Victoria	
Daigle, rue, à avenue Picard	Daigle Street, at Picard Avenue
Daigle, rue, à rue Rosario (deux directions)	Daigle Street, at Rosario Street (both directions)
Daigle, rue, à rue Saint-François*	Daigle Street, at Saint-François* Street
Daigle, rue, à rue Veniot (deux directions)	Daigle Street, at Veniot Street (both directions)
Damase, rue, à rue Principale*	Damase Street, at Principale* Street
David, rue, à rue Ringuette	David Street, at Ringuette Street
David, rue, à Route 144*	David Street, at Route 144*
Demers, rue, à boulevard Isidore-Boucher*	Demers Street, at Isidore-Boucher* Boulevard
Denis, rue, à boulevard Isidore-Boucher* (deux intersections)	Denis Street, at Isidore-Boucher* Boulevard (both intersections)
Desmeules, rue, à boulevard Isidore-Boucher*	Desmeules Street, at Isidore-Boucher* Boulevard
Diane, rue, à chemin Olivier-Boucher*	Diane Street, at Olivier-Boucher* Road
Dionne, rue, à avenue Breau	Dionne Street, at Breau Avenue
Dionne, rue, à avenue Chouinard (deux directions)	Dionne Street, at Chouinard Avenue (both directions)

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe B (suite)</u>	<u>Schedule B (cont.)</u>
Dionne, rue , à chemin du Pouvoir (deux directions)	Dionne Street , at Du Pouvoir Road (both directions)
Dionne, rue , à avenue Émile-Simard (deux directions)	Dionne Street , at Émile-Simard Avenue (both directions)
Dr-Gaudreau, avenue , à rue Carrier	Dr-Gaudreau Avenue , at Carrier Street
Dr-Honoré-Cyr, rue , à avenue Marguerite-Thibodeau (deux directions)	Dr-Honoré Cyr Street , at Marguerite-Thibodeau Avenue (both directions)
Draveurs, avenue des , à rue Témis	Draveurs Avenue, Des , at Témis Street
Dubé, rue , à avenue Marmen	Dubé Street , at Marmen Avenue
Dufour, rue , à boulevard Isidore-Boucher*	Dufour Street , at Isidore-Boucher* Boulevard
Dugal, rue , à rue de l'Église*	Dugal Street , at De L'Église* Street
Dugal, rue , à rue Rice	Dugal Street , at Rice Street
Duguay, rue , à avenue Paul-Grondin	Duguay Street , at Paul-Grondin Avenue
Durette, rue , à rue Saint-François*	Durette Street , at Saint-François* Street
Duvallon, rue , à avenue Belisle	Duvallon Street , at Belisle Avenue
Duvallon, rue , à avenue Bossé	Duvallon Street , at Bossé Avenue
École-Cormier, rue de l' , à rue Rice	École-Cormier Street, De L' , at Rice Street
École-Iroquois, rue de l' , à rue Principale*	École-Iroquois Street, De L' , at Principale* Street
École-Saint-Jacques, avenue de l' , à boulevard Isidore-Boucher*	École-Saint-Jacques Avenue, De L' , at Isidore-Boucher* Boulevard
École-Saint-Paul, avenue de l' , à 21 ^e Avenue	École-Saint-Paul Avenue, De L' , at 21 st Avenue
Edgar-Boucher, avenue , à rue Victoria*	Edgar-Boucher Avenue , at Victoria* Street
Edgar, rue , à rue Principale*	Edgar Street , at Principale* Street
Edith, rue , à rue Olympique	Edith Street , at Olympique Street
Edith, rue , à rue Thomas	Edith Street , at Thomas Street
Église, rue de l' , à rue Principale*	Église Street, De L' , at Principale* Street
Émile, rue , à rue Ringuette	Émile Street , at Ringuette Street
Émile-Simard, avenue , à rue Carrier	Émile-Simard Avenue , at Carrier Street
Érables, rue des , à avenue des Ormes (direction est)	Érables Street, Des , at Des Ormes Avenue (easterly direction)
Érables, rue des , à avenue des Plaines	Érables Street, Des , at Des Plaines Avenue
Érables, rue des , à chemin Olivier-Boucher*	Érables Street, Des , at Olivier-Boucher* Road
Eugène, rue , à rue Principale*	Eugène Street , at Principale* Street
Falaise, rue de la , à rue le Montagnard	Falaise Street, De La , at Le Montagnard Street
Ferry, rue , à chemin Canada*	Ferry Street , at Canada* Road
Fort, avenue , à rue Queen*	Fort Avenue , at Queen Street
Fort, avenue , à rue Squateck	Fort Avenue , at Squateck Street
Fournier, rue , à rue Principale*	Fournier Street , at Principale* Street
Francoeur, rue , à rue Émile	Francoeur Street , at Émile Street
Fraser, avenue , à rue D'Amours	Fraser Avenue , at D'Amours Street
Fred-Levesque, ruelle , à rue Court	Fred-Levesque Lane , at Court Street
Frédérick, rue , à rue Lombardie	Frédérick Street , at Lombardie Street
Gabourie, chemin , à rue Saint-François*	Gabourie Road , at Saint-François* Street
Gabriel, rue , à rue Paquin	Gabriel Street , at Paquin Street
Gagné, rue , à avenue Marmen	Gagné Street , at Marmen Avenue
Gagnon, avenue , à rue du Centenaire (deux directions)	Gagnon Avenue , at Du Centenaire Street (both directions)
Gérald, rue , à rue Bouchard	Gérald Street , at Bouchard Street
Gérald, rue , à rue Mgr-Lang	Gérald Street , at Mgr-Lang Street
Gérard-Lebel, avenue , à rue Principale*	Gérard-Lebel Avenue , at Principale* Street
Gilbert, rue , à chemin Gabourie	Gilbert Street , at Gabourie Road
Gouverneurs, rue des , à boulevard Hébert	Gouverneurs Street, Des , at Hébert Boulevard
Grondin, rue , à boulevard Isidore-Boucher*	Grondin Street , at Isidore-Boucher* Boulevard
Grondin, rue , à chemin Rivière-à-la-Truite	Grondin Street , at Rivière-à-la-Truite

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe B (suite)</u>	<u>Schedule B (cont.)</u>
<p>Guerrette, rue, à rue Saint-François* Guerrette, rue, à avenue St-Sacrement (deux directions) Guimond, avenue, à chemin Canada*Guy, rue, à avenue Bard</p>	<p>Grondin Street, at Rivière-à-la-Truite Road Guerrette Street, at Saint-François* Street Guerrette Street, at St-Sacrement Avenue (both directions) Guimond Avenue, at Canada* Road Guy Street, at Bard Avenue</p>
<p>Hall, rue, à avenue de l'École-Saint-Paul (direction sud) Hall, rue, à avenue Fraser (direction est) Hébert*, boulevard, à 34^e Avenue (direction Sud) Hébert Nord, boulevard à chemin du Pouvoir Hill, rue, à rue Court Hubert, rue, à rue Aucoin Hubert, rue, à boulevard Acadie Hudon, rue, à rue Principale*</p>	<p>Hall Street, at De L'École-Saint-Paul Avenue (southerly direction) Hall Street, at Fraser Avenue (easterly direction) Hébert* Boulevard, at 34th Avenue (southerly direction) Hébert Nord Boulevard, at Du Pouvoir Road Hill Street, at Court Street Hubert Street, at Aucoin Street Hubert Street, at Acadie Boulevard Hudon Street, at Principale* Street</p>
<p>Industrielle, rue, à chemin Rivière-à-la-Truite Irène, avenue, à avenue Lily Irène, avenue, à rue Queen* Irène, avenue, à rue Squateck (deux directions) Iroquois, chemin, à boulevard Centre-Madawaska*</p>	<p>Industrielle Street, at Rivière-à-la-Truite Road Irène Avenue, at Lily Avenue Irène Avenue, at Queen* Street Irène Avenue, at Squateck Street (both directions) Iroquois Road, at Centre-Madawaska* Boulevard</p>
<p>J.-Énoil-Michaud, rue, à rue Rice J.-Gaspard-Boucher, avenue, à rue Saint-François* Jean, rue, à chemin Smith Jessome, avenue, à boulevard Acadie Jolaine, rue, au boulevard de la Capitale Jos-Soucy, rue, à rue Principale*</p>	<p>J.-Énoil-Michaud Street, at Rice Street J.-Gaspard-Boucher Avenue, at Saint-François* Street Jean Street, at Smith Road Jessome Avenue, at Acadie Boulevard Jolaine Street at de la Capitale Boulevard Jos-Soucy Street, at Principale* Street</p>
<p>Kent, rue, à rue Pascal</p>	<p>Kent Street, at Pascal Street</p>
<p>Laboissonnière, avenue, à rue Victoria* Lacombe, rue, à rue Saint-François* Laforge, rue, à rue Clavette (deux directions) Laforge, rue, à rue Cloutier Laforge, rue, à boulevard Isidore-Boucher* Lainey, rue, à avenue Picard Lainey, rue, à rue Rosario Lajoie, rue, à rue Charles Lajoie, rue, à rue Principale* Laporte, avenue, à rue de l'Église* (deux directions) Laporte, avenue, à rue Saint-François* Larlee, avenue, à rue Hubert Larlee, avenue, à rue Leblond Laurier-Levesque, avenue, à chemin Rivière-à-la-Truite Lavoie, chemin des, à rue Principale* Lawson, rue, à avenue Sœur-Catherine Lawson, rue, à avenue Fraser Lebel, rue, à avenue Belisle Leblond, rue, à rue Hubert Lee, rue, à rue Mazerolle Léonard, rue, à rue Albert Léonard, rue, à rue Le Boulevard</p>	<p>Laboissonnière Avenue, at Victoria* Street Lacombe Street, at Saint-François* Street Laforge Street, at Clavette Street (both directions) Laforge Street, at Cloutier Street Laforge Street, at Isidore-Boucher* Boulevard Lainey Street, at Picard Avenue Lainey Street, at Rosario Street Lajoie Street, at Charles Street Lajoie Street, at Principale* Street Laporte Avenue, at De L'Église* Street (both directions) Laporte Avenue, at Saint-François* Street Larlee Avenue, at Hubert Street Larlee Avenue, at Leblond Street Laurier-Levesque Avenue, at Rivière-à-la-Truite Road Lavoie Road, Des, at Principale* Street Lawson Street, at Soeur-Catherine Avenue Lawson Street, at Fraser Avenue Lebel Street, at Belisle Avenue Leblond Street, at Hubert Street Lee Street, at Mazerolle Street Léonard Street, at Albert Street Léonard Street, at Le Boulevard Street</p>

Les routes provinciales ou régionales sont incluses pour référence d'usage seulement. *
 Provincial or regional roads are included for use reference only. *

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe B (suite)</u>	<u>Schedule B (cont.)</u>
Léopold-Couturier, avenue , à rue Le Boulevard	Léopold-Couturier Avenue , at Le Boulevard Street
Léopold-Couturier, avenue , à boulevard Isidore-Boucher*	Léopold-Couturier Avenue , at Isidore-Boucher* Boulevard
Levesque, rue , à avenue Willie-Albert	Levesque Street , at Willie-Albert Avenue
Levesque, rue , à rue Bélanger (deux directions)	Levesque Street , at Bélanger Street (both directions)
Lilianne, avenue , à 22 ^e Rue	Lilianne Avenue , at 22 nd Street
Lionel-H.-Lajoie, avenue , à avenue Mgr-Plourde	Lionel-H.-Lajoie Avenue , at Mgr-Plourde Avenue
Lionel-H.-Lajoie, avenue , à rue Victoria	Lionel-H.-Lajoie Avenue , at Victoria Street
Lord, avenue , à rue Charles	Lord Avenue , at Charles Street
Louis-J.-Lavoie, rue , à chemin du Pouvoir	Louis-J.-Lavoie Street , at Du Pouvoir Road
Louis-Mercure, avenue , à Route 144*	Louis-Mercure Avenue , at Route 144*
Lynott, rue , à rue J.-Énoil-Michaud	Lynott Street , at J.-Énoil-Michaud Street
Madawaska, rue , à rue St-Joseph*	Madawaska Street , at St-Joseph* Street à
Maillet, rue , à rue Principale*	Maillet Street , at Principale* Street
Marc-André, rue , à rue Alphonse-Laforge	Marc-André, Street at Alphonse-Laforge Street
Marc-André, rue , à rue Raymond	Marc-André, Street at Raymond Street
Marchand, rue , à boulevard Isidore-Boucher*	Marchand Street , at Isidore-Boucher* Boulevard
Marmen, avenue , à rue Cormier	Marmen Avenue , at Cormier Street
Martin, rue , à chemin du Pouvoir (deux directions)	Martin Street , at Du Pouvoir Road (both directions)
Martin, rue , à boulevard Hébert* (deux directions)	Martin Street , at Hébert* Boulevard (both directions)
Martin, rue , à rue Victoria	Martin Street , at Victoria Street
Matheson, avenue , à chemin Canada*	Matheson Avenue , at Canada* Road
Mathieu, rue , à chemin du Large*	Mathieu Street , at Du Large Road*
Mazerolle, rue , à rue Bouchard (deux directions)	Mazerolle Street , at Bouchard Street (both directions)
Mazerolle, rue , à rue Mgr-Lang	Mazerolle Street , at Mgr-Lang Street
Mazerolle, rue , à rue Principale*	Mazerolle Street , at Principale* Street
McDonald, rue , à rue Émile	McDonald Street , at Émile Street
Mercure, rue , à rue Mazerolle	Mercure Street , at Mazerolle Street
Mercure, rue , à rue Principale*	Mercure Street , at Principale* Street
Merisiers, rue des , à avenue des Ormes (deux intersections)	Merisiers Street, Des , at Des Ormes Avenue (both intersections)
Mésange, rue , à rue Cardinal	Mésange Street , at Cardinal Street
Michaud, rue , à rue Cloutier	Michaud Street , at Cloutier Street
Michaud, rue , à boulevard Isidore-Boucher*	Michaud Street , at Isidore-Boucher* Boulevard
Miller, avenue , à rue Boyd	Miller Avenue , at Boyd Street
Mgr-Dionne, avenue , à boulevard de la Capitale	Mgr-Dionne Avenue , at De La Capitale Boulevard
Mgr-Dionne, avenue , à chemin Olivier-Boucher*	Mgr-Dionne Avenue , at Olivier-Boucher* Road
Mgr-Dugal, rue , à rue Maillet	Mgr-Dugal Street , at Maillet Street
Mgr-Gagnon, rue , à rue du Sommet	Mgr-Gagnon Street , at Du Sommet Street
Mgr-Gagnon, rue , à avenue Mgr-Lacroix	Mgr-Gagnon Street , at Mgr-Lacroix Avenue
Mgr-Lacroix, avenue , à boulevard de la Capitale	Mgr-Lacroix Avenue , at De La Capitale Boulevard
Mgr-Lacroix, avenue , à rue du Sommet	Mgr-Lacroix Avenue , at Du Sommet Street
Mgr-Lang, rue , à rue Principale*	Mgr-Lang Street , at Principale* Street
Mgr-Numa-Pichette, boulevard , à chemin du Pouvoir (deux directions)	Mgr-Numa-Pichette Boulevard , at Du Pouvoir Road (both directions)
Mgr-Plourde, avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	Mgr-Plourde Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
Mgr-Plourde, avenue , à rue Victoria	Mgr-Plourde Avenue , at Victoria Street
Mgr-Roy, avenue , à rue Volpé (deux directions)	Mgr-Roy Avenue , at Volpé Street (both directions)
Mont-Farlagne*, chemin , à boulevard Acadie*	Mont-Farlagne* Road , at Acadie* Boulevard
Mont-Farlagne, chemin , à chemin Bérubé* (deux directions)	Mont-Farlagne Road , at Bérubé* Road (both directions)
Montagnard, rue le , à chemin du Pouvoir	Montagnard Street, Le , at Du Pouvoir Road
	Montagne Street, De La , at D'Amours Street
	Morin Avenue , at René-Bouchard Street

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe B (suite)</u>	<u>Schedule B (cont.)</u>
<p>Montagne, rue de la, à rue D'Amours Morin, avenue, à rue René-Bouchard Morin, avenue, à rue Carrier (deux directions) Morneault, rue, à boulevard Acadie* Moulin, rue du, à rue Saint-François* (deux intersections) Murchie, rue, à avenue Crabtree Murchie, rue, à rue Morneault</p> <p>Nadeau, rue, à rue Bellevue Nadeau, rue, à avenue J.-Gaspard-Boucher (deux directions) Nadeau, rue, à rue Philippe (deux directions) Narcisse-Beaulieu, rue, à rue Saint-François* Narcisse-Beaulieu, rue, à avenue St-Sacrement Normand, chemin, à chemin Titus (deux directions)</p> <p>Olive-St-Onge, rue, à chemin Mont-Farlagne* Olivier-Boucher*, chemin, à rue Victoria* Olympique, rue, à boulevard Isidore-Boucher* Ordonnance, avenue, à rue Queen* Ordonnance, avenue, à rue Squateck (deux directions) Ordonnance, avenue, à rue Vimy Ormes, avenue des, à rue des Érables Ouellette, rue, à rue Le Boulevard Ouellette, rue, à avenue Laurier-Levesque</p> <p>Panorama, rue, à rue du Boisé (deux directions) Panorama, rue, à rue Savoie Paquin, rue, à rue Ève Paquin, rue, à chemin Rivière-à-la-Truite Paradis, rue le, à rue le Paradis Parc-P'tiso, rue, à chemin Canada* Park, rue, à avenue des Cheminots Park, rue, à 21^e Avenue Park, rue, à avenue Fraser (deux directions) Pascal, rue, à rue du Réservoir Pascal, rue, à rue Lombardie Patrick, rue, à rue Lombardie Paul-Grondin, avenue, à boulevard Isidore-Boucher* Pelletier, rue, à rue Principale* Perron, rue, à avenue Laboissonnière Perron, rue, à rue Lebel Philippe, rue, à rue Saint-François* Picard, avenue, à rue Saint-François* Pierre, rue, à rue Jean Pins, rue des, à rue Ringuette Plaines, avenue des, à rue des Merisiers Poitou, rue du, à boulevard Acadie* Pont, rue du, à boulevard Isidore-Boucher* Pouvoir, chemin du, à rue Carrier (deux directions) Pouvoir, chemin du, à rue Martin (deux directions) Pouvoir, chemin du, à chemin Iroquois Pouvoir, chemin du, à chemin Titus</p>	<p>Morin Avenue, at Carrier Street (both directions) Morneault Street, at Acadie* Boulevard Moulin Street, Du, at Saint-François* Street (both intersections) Murchie Street, at Crabtree Avenue Murchie Street, at Morneault Street</p> <p>Nadeau Street, at Bellevue Street Nadeau Street, at J.-Gaspard-Boucher Avenue (both directions) Nadeau Street, at Philippe Street (both directions) Narcisse-Beaulieu Street, at Saint-François* Street Narcisse-Beaulieu Street, at St-Sacrement Avenue Normand Road, at Titus Road (both directions)</p> <p>Olive-St-Onge Street, at Mont-Farlagne* Road Olivier-Boucher* Road, at Victoria* Street Olympique Street, at Isidore-Boucher* Boulevard Ordonnance Avenue, at Queen* Street Ordonnance Avenue, at Squateck Street (both directions) Ordonnance Avenue, at Vimy Street Ormes Avenue, Des, at Des Érables Street Ouellette Street, at Le Boulevard Street Ouellette Street, at Laurier-Levesque Avenue</p> <p>Panorama Street, at Du Boisé Street (both directions) Panorama Street, at Savoie Street Paquin Street, at Ève Street Paquin Street, at Rivière-à-la-Truite Road Paradis Street, Le, at Le Paradis Street Parc-P'tiso Street, at Canada* Road Park Street, at Des Cheminots Avenue Park Street, at 21st Avenue Park Street, at Fraser Avenue (both directions) Pascal Street, at Du Réservoir Street Pascal Street, at Lombardie Street Patrick Street, at Lombardie Street Paul-Grondin Avenue, at Isidore-Boucher* Boulevard Pelletier Street, at Principale* Street Perron Street, at Laboissonnière Avenue Perron Street, at Lebel Street Philippe Street, at Saint-François* Street Picard Avenue, at Saint-François* Street Pierre Street, at Jean Street Pins Street, Des, at Ringuette Street Plaines Avenue, Des, at Des Merisiers Street Poitou Street, Du, at Acadie* Boulevard Pont Street, Du, at Isidore-Boucher Boulevard* Pouvoir Road, Du, at Carrier Street (both directions) Pouvoir Road, Du, at Martin Street (both directions) Pouvoir Road, Du, at Iroquois Road Pouvoir Road, Du, at Titus Road</p>

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe B (suite)</u>	<u>Schedule B (cont.)</u>
Pouvoir, chemin du , à boulevard Mgr-Numa-Pichette (deux directions)	Pouvoir Road, Du , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard (both directions)
Prés, rue des , à avenue Bossé	Prés Street, Des , at Bossé Avenue
Prés, rue des , à rue Réal	Prés, Street, Des , at Réal Street
Proulx, rue , à avenue J.-Gaspard-Boucher (deux directions)	Proulx Street , at J.-Gaspard-Boucher Avenue (both directions)
Proulx, rue , à rue Philippe	Proulx Street , at Philippe Street
Proulx, rue , à avenue St-Sacrement	Proulx Street , at St-Sacrement Avenue
Raoul-Clavet, avenue , à rue Principale*	Raoul-Clavet Avenue , at Principale* Street
Raymond, avenue , à rue Victoria*	Raymond Avenue , at Victoria* Street
Réal, rue , à rue Perron	Réal Street , at Perron Street
Renay, rue , à rue Principale*	Renay Street , at Principale* Street
René-Bouchard, rue , à chemin du Pouvoir	René-Bouchard Street , at Du Pouvoir Road
Réservoir, rue du , à rue Aqueduc	Réservoir Street, Du , at Aqueduc Street
Réservoir, rue du , à rue Industrielle	Réservoir Street, Du , at Industrielle Street
Réservoir, rue du , à rue le Paradis	Réservoir Street, Du , at Le Paradis Street
Rice, rue , à avenue Laporte	Rice Street , at Laporte Avenue
Ringuette, rue , à avenue Louis-Mercure	Ringuette Street , at Louis-Mercure Avenue
Ringuette, rue , à Route 144*	Ringuette Street , at Route 144*
Rioux, rue , à rue Principale*	Rioux Street , at Principale* Street
Rita-Smith, rue , à rue Principale*	Rita-Smith Street , at Principale* Street
Riviera, avenue , à rue Hubert	Riviera Avenue , at Hubert Street
Rivière, rue de la , à chemin Iroquois	Rivière Street, De La , at Iroquois Road
Rivière-à-la-Truite, chemin , à chemin Mont-Farlagne (deux directions)	Rivière-à-la-Truite Road , at Mont-Farlagne Road (both directions)
Rivière-à-la-Truite, chemin , à boulevard Isidore-Boucher	Rivière-à-la-Truite Road , at Isidore-Boucher* Boulevard
Robinson, rue , à rue Olympique	Robinson Street , at Olympique Street
Rocher, avenue du , à rue Carrier (deux directions)	Rocher Avenue, Du , at Carrier Street (both directions)
Roland, rue , à rue Saint-François*	Roland Street , at Saint-François* Street
Roland-Grondin, avenue , à rue Principale*	Roland Grondin Avenue , at Principale* Street
Rosario, rue , à rue Saint-François*	Rosario Street , at Saint-François* Street
Rossignol, chemin , à rue Saint-François*	Rossignol Road , at Saint-François* Street
Rousseau, avenue , à rue Carrier	Rousseau Avenue , at Carrier Street
Roy*, avenue , à chemin Canada*	Roy* Avenue , at Canada* Road
Roy*, avenue , à boulevard Acadie* (deux directions)	Roy* Avenue , at Acadie* Boulevard (both directions)
Roy, avenue , à rue Pérusse	Roy Avenue , at Pérusse Street
Ruest, rue , à rue Corno (deux directions)	Ruest Street , at Corno Street (both directions)
Ruisseau, rue du , à rue Aqueduc	Ruisseau Street, Du , at Aqueduc Street
Ruisseau, rue du , à chemin Mont-Farlagne	Ruisseau Street, Du , at Mont-Farlagne Road
Sacré-Cœur, avenue , à rue Queen*	Sacré-Coeur Avenue , at Queen* Street
Saindon, rue , à rue Denis	Saindon Street , at Denis Street
Samuel, rue , à rue Saint-François*	Samuel Street , at Saint-François* Street
Sapins, rue des , à rue des Trembles	Sapins Street, Des , at Des Trembles Street
Sapins, rue des , à rue du Réservoir	Sapins Street, Des , at Du Réservoir Street
Savoie, rue , à chemin Iroquois	Savoie Street , at Iroquois Road
Seigneurs, rue des , à avenue du Bourg	Seigneurs Street, Des , at Du Bourg Avenue
Sénateur, rue , à rue Principale*	Sénateur Street , at Principale* Street
Séverin-Dupuy, rue , à avenue Marmen	Séverin-Dupuy Street , at Marmen Avenue
Séverin-Dupuy, rue , à avenue Zaichick	Séverin-Dupuy Street , at Zaichick Avenue
Smith, chemin , à Route 144*	Smith Road , at Route 144*
Snap-Dickie, ruelle , à chemin Canada*	Snap-Dickie Lane , at Canada* Road

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe B (suite)</u>	<u>Schedule B (cont.)</u>
Sœur-Catherine, avenue , à chemin Canada	Sœur-Catherine Avenue at Canada Road
Soeurs, rue des , à rue Le Boulevard	Soeurs Street, Des , at Le Boulevard Street
Soeurs, rue des , à boulevard Isidore-Boucher*	Soeurs Street, Des , at Isidore-Boucher* Boulevard
Sommet, rue du , à boulevard de la Capitale	Sommet Street, Du , at De La Capitale Boulevard
Sormany, rue , à avenue des Cheminots	Sormany Street , at Des Cheminots Avenue
Sormany, rue , à avenue Fraser	Sormany Street , at Fraser Avenue
Source, rue de la , à rue Richards	Source Street, De La , at Richards, Street
Squateck, rue , à avenue Sacré-Cœur	Squateck Street , at Sacré-Coeur Avenue
Squateck, rue à avenue Ordonnance (deux directions)	Squateck Street , at Ordonnance Avenue (both directions)
St-Georges, avenue , à rue Martin (deux directions)	St-Georges Avenue , at Martin Street (both directions)
St-Georges, avenue , à boulevard Mgr-Numa-Pichette	St-Georges Avenue , at Mgr-Numa-Pichette Boulevard
St-Jean, avenue , à rue Queen*	St-Jean Avenue , at Queen* Street
St-Jean, avenue , à rue Squateck	St-Jean Avenue , at Squateck Street
St-Joseph, rue , à boulevard Isidore-Boucher* (direction nord)	St-Joseph Street , at Isidore-Boucher* Boulevard (northerly direction)
St-Joseph*, rue , à boulevard Isidore-Boucher* (direction sud)	St-Joseph* Street , at Isidore-Boucher* Boulevard (southerly direction)
St-Louis, avenue , à rue Squateck	St-Louis Avenue , at Squateck Street
St-Louis, avenue , à rue Vimy	St-Louis Avenue , at Vimy Street
St-Onge, rue , à boulevard Isidore-Boucher*	St-Onge Street , at Isidore-Boucher* Boulevard
St-Sacrement, avenue , à rue Saint-François*	St-Sacrement Avenue , at Saint-François* Street
Station, rue de la , à rue Victoria	Station Street, De La , at Victoria, Street
Sylvie, rue , à rue Bélanger	Sylvie Street , at Bélanger Street
Sylvie, rue , à rue Couturier	Sylvie Street , at Couturier Street
Témis, rue , à rue Olympique	Témis Street , at Olympique Street
Théo, rue , à rue Boucher	Théo Street , at Boucher Street
Théo, rue , à rue Michaud (deux directions)	Théo Street , at Michaud Street (both directions)
Théo, rue , à rue Saindon	Théo Street , at Saindon Street
Thériault, rue , à rue Principale*	Thériault Street , at Principale* Street
Thibaudeau, avenue , à rue Carrier	Thibaudeau Avenue , at Carrier Street
Thibeault, avenue , à rue Hubert	Thibeault Avenue , at Hubert Street
Thibeault, avenue , à rue Leblond	Thibault Avenue , at Leblond Street
Tighe, avenue , à rue Saint-François*	Tighe Avenue , at Saint-François* Street
Titus, chemin , à chemin du Pouvoir	Titus Road , at du Pouvoir Road
Thomas, rue , à rue Témis	Thomas Street , at Témis Street
Trembles, rue des , à rue du Réservoir (deux directions)	Trembles Street, Des , at Du Réservoir Street (both directions)
Trois-Milles, chemin , à rue Saint-François*	Trois-Milles Road , at Saint-François* Street
Vallée, rue la , à rue du Réservoir	Vallée Street, La , at Du Réservoir Street
Vallée, rue la , à rue la Vallée	Vallée Street, La , at La Vallée Street
Veniot, rue , à rue Rosario	Veniot Street , at Rosario Street
Verret, rue , à rue Saint-François*	Verret Street , at Saint-François Street
Vétérans, promenade des , à rue Saint-François*	Vétérans Drive, Des , at Saint-François* Street
Victor, rue , à rue Charles	Victor Street , at Charles Street
Victor, rue , à rue Principale*	Victor Street , at Principale* Street
Victoria, rue , à rue Squateck (stationnement)	Victoria Street , at Squateck Street (parking lot)
Vimy, rue , à rue Squateck	Vimy Street , at Squateck Street
Vital, rue , à rue Saint-François*	Vital Street , at Saint-François* Street
Vital, rue , à rue Veniot	Vital Street , at Veniot Street
Voisine, rue , à rue Principale*	Voisine Street , at Principale* Street
Volpé, rue , à avenue Bossé	Volpé Street , at Bossé Avenue
Volpé, rue , à rue Réal	Volpé Street , at Réal Street

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<p><u>Annexe B (suite)</u></p> <p>Voyer, rue, à rue Industrielle</p> <p>Willie-Albert, avenue, à rue Principale*</p> <p>Ypres, avenue, à rue Victoria Yvon, rue, à rue Émile</p> <p>Zaichick, avenue, à rue Gagné</p> <p><u>Annexe C – Enseignes Cédez</u> (article 11)</p> <p>Bretelle* de la sortie 26 de l'autoroute Transcanadienne* à Route 144* Route 144*, à la bretelle* de la sortie 26 de l'autoroute Transcanadienne* Victoria*, rue, à boulevard Acadie Victoria*, rue, à boulevard Mgr Numa Pichette</p> <p><u>Annexe D – Rues à sens unique</u> (article 12)</p> <p>Costello, rue, direction est entre rue de l'Église* et le bas de la côte Costigan, rue, direction est, entre la rue de l'Église et la rue Court Court, rue, direction sud, de chemin Canada* à rue Saint-François* Fred-Levesque, ruelle, direction ouest Hill, rue, direction est Lynott, rue, direction nord St-Georges, avenue, direction de rue Victoria* à 17^e Rue</p> <p><u>Annexe E – Signaux de régulation de la circulation</u> (article 13)</p> <p>A – AVEC CONTRÔLE POUR PIÉTONS</p> <p>À l'intersection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Canada*, chemin, rue Emmerson et rue Saint-François* ▪ Canada*, chemin et rue de l'Église* ▪ Canada*, chemin et rue Rice ▪ rue de l'Église*, rue J.-Énoil-Michaud et rue Emmerson ▪ rue de l'Église* et rue de l'École-Cormier ▪ Hébert*, boulevard et boulevard Chief-Joanna ▪ Hébert*, boulevard et rue Victoria ▪ Hébert*, boulevard et le no civique 164 	<p><u>Schedule B (cont.)</u></p> <p>Voyer Street, at Industrielle Street</p> <p>Willie-Albert Avenue, at Principale* Street</p> <p>Ypres Avenue, at Victoria Street Yvon Street, at Émile Street</p> <p>Zaichick Avenue, at Gagné Street</p> <p><u>Schedule C – Yield signs</u> (section 11)</p> <p>Ramp* of exit no. 26 off TransCanada* Highway at Route 144* Route 144*, at Ramp* of exit no. 26 off TransCanada* Highway Victoria* Street, at Acadie Boulevard Victoria* Street, at Mgr-Numa-Pichette Boulevard</p> <p><u>Schedule D – One-way streets</u> (section 12)</p> <p>Costello Street, easterly direction between De L'Église* Street and the bottom of hill Costigan Street, easterly direction, between De L'Église Street and Court Street Court Street, southerly direction, from Canada* Road to Saint-François* Street Fred-Levesque Lane, westerly direction Hill Street, easterly direction Lynott Street, northerly direction St-Georges Avenue, direction from Victoria* Street to 17th Street</p> <p><u>Schedule E – Traffic control signals</u> (section 13)</p> <p>A – WITH PEDESTRIAN CONTROL</p> <p>At the intersection of:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Canada* Road, Emmerson Street and Saint-François* Street ▪ Canada* Road and De L'Église* Street ▪ Canada* Road and Rice Street ▪ De L'Église* Street, J.-Énoil-Michaud Street and Emmerson Street ▪ De L'Église* Street and De L'École-Cormier Street ▪ Hébert* Boulevard and Chief-Joanna Blvd ▪ Hébert* Boulevard and Victoria Street
---	--

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<p><u>Annexe E (suite)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hébert*, boulevard et boulevard Mgr-Numa-Pichette et rue du 15-août ▪ Victoria, rue et chemin Du Pouvoir ▪ Victoria, rue, 48^e Avenue et avenue Lang ▪ Victoria*, rue, boulevard Acadie et boulevard Mgr-Numa-Pichette ▪ Victoria*, rue et rue Carrier ▪ Victoria*, rue et entrée du 577, rue Victoria* et 580, rue Victoria* ▪ Victoria, rue et no civique 692 ▪ Victoria, rue et no civique 812 	<p><u>Schedule E (cont.)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hebert* Boulevard and civic no. 164 ▪ Hébert* Boulevard and Mgr-Numa-Pichette Boulevard, and Du 15-Août Street ▪ Victoria Street and Du Pouvoir Road ▪ Victoria Street, 48th Avenue and Lang Avenue ▪ Victoria* Street, Acadie Boulevard and Mgr-Numa-Pichette Boulevard ▪ Victoria* Street and Carrier Street ▪ Victoria* Street and entrance to 577 Victoria* Street and 580 Victoria* Street ▪ Victoria Street and civic no. 692 ▪ Victoria Street and civic no. 812
<p><u>Annexe F – Les traverses pour piétons qui ne sont pas contrôlées par des feux de circulation ou des enseignes d'arrêt</u> (article 14)</p> <p>Sur la 21^e Avenue à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rue Bellevue ▪ avenue de l'École-Saint-Paul ▪ en face du 41, 21^e Avenue <p>Sur la 32^e Avenue à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 17^e Rue <p>Sur la 34^e Avenue à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rue Martin (écoliers) <p>Sur le chemin Canada* –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ près de la rue Parc-P'tiso ▪ à l'entrée du Parc Archibald-Fraser ▪ à l'intersection de la ruelle Snap-Dickie ▪ à l'intersection de l'avenue Sœur-Catherine ▪ à l'intersection de la rue Lynott ▪ à l'intersection de la rue Court (2 traverses) <p>Sur la rue Carrier à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avenue Émile-Simard ▪ avenue Breau ▪ avenue du Rocher <p>Sur la rue D'Amours</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'escalier à la rue Saint-François* ▪ à l'intersection de la rue de la Montagne <p>Sur l'avenue de l'École-Saint-Jacques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux limites de la cour d'école 	<p><u>Schedule F – Pedestrians crosswalks that are not controlled by signal lights or stop signs</u> (section 14)</p> <p>On 21st Avenue, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bellevue Street ▪ De L'École-Saint-Paul Avenue ▪ In front of 41 21st Avenue <p>On 32nd Avenue, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 17th Street <p>On 34th Avenue, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Martin Street (students) <p>Canada* Road, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parc-P'tiso Street ▪ entrance of Archibald-Fraser Park ▪ Snap-Dickie Lane ▪ Soeur-Catherine Avenue ▪ Lynott Street ▪ Court Street (2 crosswalks) <p>On Carrier Street, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Émile-Simard Avenue ▪ Breau Avenue ▪ Du Rocher Avenue <p>On D'Amours Street</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ at staircase of Saint-François* Street ▪ at intersection of De La Montagne Street <p>On De l'École-Saint-Jacques Avenue</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ at school yard limits

Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets

<u>Annexe F (suite)</u>	<u>Schedule F (cont.)</u>
<p>Sur la rue de l'Église* à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rue Costigan ▪ rue Hill ▪ devant le 86, rue de l'Église ▪ avenue Laporte ▪ stationnement municipal ▪ stationnement de la Cathédrale ▪ en face du no civique 174 	<p>On De L'Église* Street, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Costigan Street ▪ Hill Street ▪ In front of 86 De L'Église Street ▪ Laporte Avenue ▪ municipal parking ▪ Cathedral parking ▪ in front of civic no. 174
<p>Sur la rue Emmerson à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rue Costigan 	<p>On Emmerson Street, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Costigan Street
<p>Sur l'avenue Fraser à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rue Hall ▪ rue Park (écoliers) 	<p>On Fraser Avenue, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hall Street ▪ Park Street (students)
<p>Sur l'avenue Hall à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des avenues Fraser et Matheson 	<p>On Hall Avenue, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fraser and Matheson Avenues
<p>Sur le boulevard Hébert* à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rue Martin (écoliers) ▪ rue Carrier 	<p>On Hébert* Boulevard, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Martin Street (students) ▪ Carrier Street
<p>Sur la rue Irène –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en face du no civique 32 	<p>On Irène Street –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ in front of civic no. 32
<p>Sur le boulevard Isidore-Boucher* à l'intersection de</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ chemin Bérubé* ▪ rue St-Onge ▪ rue St-Joseph* ▪ rue du Pont ▪ avenue de l'École-Saint-Jacques (écoliers) ▪ rue Grondin (écoliers) ▪ chemin Rivière-à-la-Truite ▪ rue Demers ▪ avenue Paul-Grondin ▪ rue Olympique ▪ rue Marchand 	<p>On Isidore-Boucher* Boulevard, at intersection of</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bérubé* Road ▪ St-Onge Street ▪ St-Joseph* Street ▪ Du Pont Street ▪ De l'École-Saint-Jacques Avenue (students) ▪ Grondin Street (students) ▪ Rivière-à-la-Truite Road ▪ Demers Street ▪ Paul-Grondin Avenue ▪ Olympique Street ▪ Marchand Street
<p>Sur la rue Martin à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 44^e Avenue ▪ 39^e Avenue ▪ 37^e Avenue (écoliers) ▪ en face du no civique 209 (écoliers) 	<p>On Martin Street, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 44th Avenue ▪ 39th Avenue ▪ 37th Avenue (students) ▪ in front of civic no. 209 (students)
<p>Sur l'avenue Matheson dans la courbe –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre rue Hall et chemin Canada* ▪ et à l'intersection de la 19^e Avenue 	<p>On Matheson Avenue in the curb –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ between Hall Street and Canada* Road ▪ and at intersection with the 19th Avenue
<p>Sur le chemin Olivier-Boucher* à –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entrée du parc de Boucher-Office 	<p>On Olivier-Boucher* Road –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entering the Boucher-Office Park

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe F (suite)</u>	<u>Schedule F (cont.)</u>
<p>Sur la rue Principale* à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en face du no civique 215 ▪ école Régionale de Saint-Basile (écoliers) ▪ rue Rita-Smith ▪ entre le cimetière et le presbytère ▪ entre le salon funéraire et le no civique 319 ▪ rue Rioux ▪ entre le no civique 1340 et le no civique 1341 ▪ avenue Gérard-Lebel 	<p>On Principale* Street at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ in front of civic no. 215 ▪ Regional School of Saint Basile (students) ▪ Rita-Smith Street ▪ between the cemetery and the presbytery ▪ between the funeral parlour and civic no. 319 ▪ Rioux Street ▪ between civic no. 1340 and civic no. 1341 ▪ Gérard-Lebel Avenue
<p>Sur la rue Queen* à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avenue St-Jean ▪ avenue Ordonnance 	<p>On Queen* Street, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ St-Jean Avenue ▪ Ordonnance Avenue
<p>Sur la rue Rice à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en face au no civique 100 ▪ rue J.-Énoil-Michaud ▪ rue de l'École-Cormier 	<p>On Rice Street, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ in front of civic no. 100 ▪ J.-Énoil-Michaud Street ▪ De L'École-Cormier Street
<p>Sur la rue Saint-François* à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rue Court (1 traverse) ▪ en face aux Douanes canadiennes ▪ avenue Laporte ▪ en face au no civique 181 ▪ rue de la Montagne ▪ avenue Picard ▪ rue Philippe ▪ rue Roland en face du no civique 553 ▪ en face du no civique 1001 	<p>On Saint-François* Street intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Court Street (1 crosswalk) ▪ In front of Canadian customs ▪ Laporte Avenue ▪ in front of civic no. 181 ▪ De La Montagne Street ▪ Picard Avenue ▪ Philippe Street ▪ Roland Street ▪ in front of civic no. 553 ▪ in front of civic no. 1001
<p>Sur la rue Squateck à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avenue St-Louis ▪ avenue Ordonnance ▪ rue Vimy ▪ avenue Fort ▪ rue Victoria 	<p>On Squateck Street intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ St-Louis Avenue ▪ Ordonnance Avenue ▪ Vimy Street ▪ Fort Avenue ▪ Victoria Street
<p>Sur la rue Victoria à l'intersection de –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Marina Fraser (1 traverse) ▪ 32^e Avenue (2 traverses) ▪ avenue St-Georges ▪ 37^e Avenue ▪ 39^e Avenue ▪ Rue Martin ▪ 46^e Avenue (écoliers) ▪ 49^e Avenue ▪ 50^e Avenue ▪ avenue Antoine-Ouellet 	<p>On Victoria Street, at intersection of –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fraser Marina (1 crosswalk) ▪ 32nd Avenue (2 crosswalks) ▪ St-Georges Avenue ▪ 37th Avenue ▪ 39th Avenue ▪ Martin Street ▪ 46th Avenue (students) ▪ 49th Avenue ▪ 50th Avenue ▪ Antoine-Ouellet Avenue

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<p><u>Annexe F (suite)</u></p> <p>Piste cyclable – à l'intersection de</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la rue Saint-Joseph ▪ la rue du Pont ▪ la rue Olympique ▪ la rue Morneault ▪ la rue Jessome ▪ la rue Victoria <p><u>Annexe G – Virages à gauche interdits</u> (article 15)</p> <p>17^e rue, à boulevard Hébert* (deux directions) 41^e Avenue, à rue Victoria (entre 7 h et 21 h) 43^e Avenue, à rue Victoria (entre 7 h et 21 h) 44^e Avenue, à rue Victoria (entre 7 h et 21 h) 46^e Avenue, à rue Victoria (entre 7 h et 21 h) 47^e Avenue, à rue Victoria (entre 7 h et 21 h) 49^e Avenue, à rue Victoria (entre 7 h et 21 h) 50^e Avenue, à rue Victoria (entre 7 h et 21 h) Antoine-Ouellet, avenue, à rue Victoria (entre 7 h et 21 h) Cheminots, avenue des, à rue D'Amours De l'Église*, rue, à chemin Canada* (deux directions) Lionel-H.-Lajoie, avenue, à rue Victoria* (entre 7 h et 21 h) Martin, rue, à rue Victoria (entre 7 h et 21 h)</p> <p><u>Annexe H – Virages à droite interdits</u> (véhicules lourds, semi-remorques) (article 15)b))</p> <p>Canada*, chemin, à rue de l'Église* (deux directions)</p> <p><u>Annexe I – Interdiction de traverser</u> (article 16)</p> <p>17^e Rue, à boulevard Hébert* (deux directions)</p>	<p><u>Schedule F (cont.)</u></p> <p>Bicycle Trail – at intersection of</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Saint-Joseph Street ▪ Du Pont Street ▪ Olympique Street ▪ Morneault Street ▪ Jessome Street ▪ Victoria Street <p><u>Schedule G – Prohibited left turns</u> (section 15)</p> <p>17th Street, at Hébert* Boulevard (both directions) 41st Avenue, at Victoria Street (between 7 a.m. and 9 p.m.) 43rd Avenue, at Victoria Street (between 7 a.m. and 9 p.m.) 44th Avenue, at Victoria Street (between 7 a.m. and 9 p.m.) 46th Avenue, at Victoria Street (between 7 a.m. and 9 p.m.) 47th Avenue, at Victoria Street (between 7 a.m. and 9 p.m.) 49th Avenue, at Victoria Street (between 7 a.m. and 9 p.m.) 50th Avenue, at Victoria Street (between 7 a.m. and 9 p.m.) Antoine-Ouellet Avenue, at Victoria Street (between 7 a.m. and 9 p.m.) Cheminots Avenue, Des, at D'Amours Street De L'Église* Street, at Canada* Road (both directions) Lionel-H.-Lajoie Avenue, at Victoria* Street (between 7 a.m. and 9 p.m.) Martin Street, at Victoria Street (between 7 a.m. and 9 p.m.)</p> <p><u>Schedule H – Prohibited right turns (heavy vehicles, semi-trailers)</u> (section 15)b))</p> <p>Canada* Road, at De L'Église* Street (both directions)</p> <p><u>Schedule I – Prohibited to go through</u> (section 16)</p> <p>17th Street, at Hébert* Boulevard (both directions)</p>
---	---

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<p><u>Annexe J – Interdiction d’entrer</u> (article 17)</p> <p>De la 34^e Avenue, à boulevard Mgr-Numa-Pichette De la 35^e Avenue, à boulevard Mgr-Numa-Pichette</p> <p><u>Annexe K – Zones de chargement</u> (article 35) Dugal, rue, entre rue de l’Église et no civique 13 (côté ouest) Fred-Levesque, ruelle, côté sud de la rue Hill, rue (9,2 m en face du no civique 20) Hill, rue (13 m en face du no civique 3)</p> <p><u>Annexe L – Stationnement interdit</u> (article 37)</p> <p>21^e Avenue, côté est (entre no civique 15 et 51) (entre 11 h 30 et 15 h les jours de classe scolaire) 32^e Avenue, deux côtés de la rue 44^e Avenue, entre boulevard Mgr-Numa-Pichette et entrée du no civique 112 47^e Avenue, côté est (entre 1, 47^e Avenue et rue Victoria)</p> <p>Bateman, avenue, entre la rue Carrier et le no civique 5 (deux directions)</p> <p>Canada*, chemin, en face du no civique 159 Costello, rue, côté est pour la section du bas et côté sud pour la partie à sens unique Costigan, rue, entre rue de l’Église* et rue Court, côté sud de la rue</p> <p>D’Amours, rue,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ côté sud – en tout temps ▪ côté nord – entre 7 h et 17 h (les jours de classe scolaire) <p>Dugal, rue, côté sud de la rue</p> <p>École-Saint-Jacques, avenue de l’, entre l’entrée arrière du presbytère et le stationnement de l’école du côté ouest de la rue École-Saint-Jacques, avenue de l’, entre le stationnement de l’école et la traverse de 5 mètres sur le côté est de la rue Emmerson, rue, entre chemin Canada* et l’entrée du stationnement de l’hôtel de ville, du côté est de la rue Emmerson, rue, entre rue de l’Église* et rue Costigan, des deux côtés de la rue</p>	<p><u>Schedule J – Prohibited to enter</u> (section 17)</p> <p>From 34th Avenue, to Mgr-Numa-Pichette Boulevard From 35th Avenue, to Mgr-Numa-Pichette Boulevard</p> <p><u>Schedule K – Loading zones</u> (section 35) Dugal Street, between De L’Église Street and civic no. 13 (both directions) Fred-Levesque Lane, south side of street Hill Street (9.2 m in front of civic no. 20) Hill Street (13 m in front of civic no. 3)</p> <p><u>Schedule L – No parking</u> (section 37)</p> <p>21st Avenue, east side (between civic no. 15 and 51) and (between 11:30 a.m. and 3 p.m. on school days) 32nd Avenue, both sides of the street 44th Avenue, between Mgr-Numa-Pichette Boulevard and entrance of civic no. 112 47th Avenue, east side (between 1 47th Avenue and Victoria Street)</p> <p>Bateman Avenue, between Carrier Street and civic no. 5 (both directions)</p> <p>Canada* Road, in front of civic no. 159 Costello Street, east side for lower section and south side for the one-way portion Costigan Street, between De L’Église* Street and Court Street, south side of the street</p> <p>D’Amours Street,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ South side – at all time ▪ North side – between 7 a.m. and 5 p.m. (on school days) <p>Dugal Street, south side of the street</p> <p>École-Saint-Jacques Avenue, De L’, between back entrance of presbytery and school parking, west side of the street École-Saint-Jacques Avenue, De L’, between school parking lot and the 5-meter crosswalk on the east side of the street Emmerson Street, between Canada* Road and entrance of City Hall parking, east side of the street Emmerson Street, between De L’Église* Street and Costigan Street, both sides of the street</p>
---	--

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe L (suite)</u>	<u>Schedule L (cont.)</u>
<p>Fort, rue</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre no civique 35 et rue Queen*, côté est ▪ côté ouest de la rue <p>Fred-Levesque, ruelle, côté sud de la rue</p> <p>Gouverneurs, rue des</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur la rue future qui passe du côté nord-est du no civique 60 (deux côtés) ▪ extrémité est de la rue <p>Hill, rue, côté sud de la rue</p> <p>Isidore-Boucher*, boulevard</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre la rue St-Onge et l'avenue Léopold-Couturier (deux directions) <p>Laporte, avenue, entre rue de l'Église* et rue Rice, côté ouest de la rue</p> <p>Laporte, avenue, entre rue Saint-François* et rue de l'Église, deux côtés de la rue</p> <p>Lynott, rue, côté ouest de la rue</p> <p>Martin, rue, entre rue Victoria et boulevard Hébert*, côté nord de la rue</p> <p>Martin, rue, entre 39^e Avenue et rue St-George, côté sud</p> <p>Montagne, rue de la, du côté nord de la rue</p> <p>Narcisse-Beaulieu, rue, entre les nos civiques 3 et 47 (deux directions)</p> <p>Olivier-Boucher*, chemin, entre la rue Victoria* et les limites municipales (deux directions)</p> <p>Principale*, rue, (Saint-Basile)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre la limite de la Première Nation malécite du Madawaska et la rue Jos-Soucy (côté sud); ▪ entre la rue Lajoie et la Route 144 (côté sud); ▪ entre la limite de la Première Nation malécite du Madawaska et le no civique 429 (côté nord) ▪ entre la rue Mgr-Lang et la Route 144 (côté nord). <p>Queen*, rue, côté sud de la rue</p> <p>Rice, rue, entre chemin Canada* et entrée du no civique 80, deux côtés</p> <p>Rice, rue, entre chemin Canada* et avenue Laporte, deux côtés de la rue</p>	<p>Fort, Street,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ between civic no. 35 and Queen* Street, east side ▪ west side of the street <p>Fred-Levesque Lane, south side of the street</p> <p>Gouverneurs Street, Des</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ on the future street that passes on the north-east side of civic no. 60 (both sides) ▪ east end of the street <p>Hill Street, south side of the street</p> <p>Isidore-Boucher* Boulevard</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ between St-Onge Street and Léopold-Couturier Avenue (both directions) <p>Laporte Avenue, between De L'Église* Street and Rice Street, west side of the street</p> <p>Laporte Avenue, between Saint-François* Street and De L'Église Street, both sides of the street</p> <p>Lynott Street, west side of the street</p> <p>Martin Street, between Victoria Street and Hébert* Boulevard, north side of the street</p> <p>Martin, Street, between 39th Avenue and St-George Street (south side)</p> <p>Montagne Street, De La, north side of the street</p> <p>Narcisse-Beaulieu Street, between civic nos. 3 and 47 (both directions)</p> <p>Olivier-Boucher Road, between Victoria Street and municipal limits (both directions)</p> <p>Principale* Street</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ between Madawaska Maliseet First Nation limit and Jos-Soucy Street (south side); ▪ between Lajoie Street and Route 144 (south side) ▪ between Madawaska Maliseet First Nation limit and civic no. 429 (north side); ▪ between Mgr-Lang Street and Route 144 (north side) <p>Queen* Street, south side of the street</p> <p>Rice Street, between Canada* Road and entrance of civic no. 80, both sides</p> <p>Rice Street, between Canada* Road and Laporte Avenue, both sides of the street</p>

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<p><u>Annexe L (suite)</u></p> <p>Saint-François* rue,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre no civique 621 et rue Philippe, côté nord ▪ entre les nos civiques 622 et 636, côté sud <p>St-Georges, avenue, entre rue Victoria et 17^e Rue, côté ouest de la rue</p> <p>St-Sacrement, avenue (côté est – du 15 novembre au 15 avril)</p> <p>Victoria, rue</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre rue Cyr et pont Fournier, côté sud de la rue ▪ entre boulevard Mgr-Numa-Pichette et chemin Olivier-Boucher (deux directions) ▪ entre le no civique 151 et boulevard Hébert* (côté Nord) ▪ entre la 50^e Avenue et boulevard Mgr-Numa-Pichette et boulevard Acadie* (deux directions) 	<p><u>Schedule L (cont.)</u></p> <p>Saint-François* Street,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ between civic no. 621 and Philippe Street, north side ▪ between civic nos. 622 and 636, south side <p>St-Georges Avenue, between Victoria Street and 17th Street, west side of the street</p> <p>St-Sacrement Avenue (east side – from November 15th to April 15th)</p> <p>Victoria Street</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ between Cyr Street and Fournier Bridge, south side of the street ▪ between Mgr-Numa-Pichette Boulevard and Olivier-Boucher Road (both directions) ▪ between civic no. 151 and Hébert Boulevard* (north side) ▪ between 50th Avenue and Mgr-Numa-Pichette Boulevard and Acadie* Boulevard (both directions)
<p><u>Annexe M – Routes autorisées pour véhicules lourds (article 28)</u></p>	<p><u>Schedule M – Authorized Roads for Heavy vehicles (section 28)</u></p>
<p><u>ROUTES DÉSIGNÉES PROVINCIALES</u></p>	<p><u>PROVINCIAL DESIGNATED ROADS</u></p>
<p>Acadie*, boulevard, entre avenue Roy* et boulevard Isidore-Boucher*</p> <p>Boucher, pont*</p> <p>Bérubé*, chemin, entre chemin Mont-Farlagne et boulevard Isidore-Boucher</p> <p>Canada*, chemin</p> <p>Carrier*, rue, entre la bretelle de la sortie no 16 de la Route 2* et la rue Victoria*</p> <p>Centre-Madawaska*, boulevard</p> <p>Église*, rue de l', entre le pont Fournier et avenue Laporte</p> <p>Fournier*, pont</p> <p>Hébert*, boulevard, entre le viaduc de la Route 2* et le pont Fournier*</p> <p>Laporte*, avenue, entre rue de l'Église* et rue Saint-François*</p> <p>Large*, chemin du</p> <p>Mont Farlagne*, chemin, entre boulevard Acadie et la sortie 13A</p> <p>Olivier-Boucher*, chemin</p> <p>Principale*, rue</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre la Route 144* et le chemin Mgr-Lang ▪ entre le boulevard Centre-Madawaska et la limite municipale avec la Première nation malécite du Madawaska <p>Queen*, rue</p> <p>Route 144*</p> <p>Roy*, avenue</p>	<p>Acadie* Boulevard, between Roy* Avenue and Isidore-Boucher* Boulevard</p> <p>Boucher Bridge*</p> <p>Bérubé* Road, between Mont Farlagne Road and Isidore-Boucher Boulevard</p> <p>Canada* Road</p> <p>Carrier* Street, between ramp* of exit 16 of Route 2* and Victoria* Street</p> <p>Centre-Madawaska* Boulevard</p> <p>Église* Street, De L', between Fournier Bridge and Laporte Avenue</p> <p>Fournier Bridge*</p> <p>Hébert* Boulevard, between overpass of Route 2* and Fournier Bridge*</p> <p>Laporte* Avenue, between De L'Église* Street and Saint François* Street</p> <p>Large* Road, Du</p> <p>Mont-Farlagne* Road, between Acadie Boulevard and exit 13A</p> <p>Olivier-Boucher* Road</p> <p>Principale* Street</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ between Route 144* and Mgr-Lang Road ▪ between Centre-Madawaska Boulevard and municipal limits with Madawaska Maliseet First Nation <p>Queen*, Street</p> <p>Route 144*</p> <p>Roy* Avenue</p>

Les routes provinciales ou régionales sont incluses pour référence d'usage seulement. *
Provincial or regional roads are included for use reference only. *

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<p><u>Annexe M (suite)</u></p> <p>Saint-François*, rue Saint-Joseph*, chemin, entre boulevard Isidore-Boucher* et pont Rivière Madawaska Victoria*, rue, entre la limite municipale secteur Edmundston-Nord et le no civique 577</p> <p>ET, toutes autres routes désignées provinciales</p> <p><u>ROUTES MUNICIPALES</u></p> <p>Acadie, boulevard, entre avenue Roy* et rue Victoria* Bérubé, chemin, entre chemin Mont-Farlagne et rue Industrielle Industrielle, rue Mgr-Lang, chemin Rivière-à-la-Truite, chemin entre la limite municipale et rue Industrielle Trois-milles, chemin</p>	<p><u>Schedule M (cont.)</u></p> <p>Saint-François* Street Saint-Joseph* Road, between Isidore-Boucher* Boulevard and the Madawaska River Bridge Victoria* Street, between the municipal limit of the Edmundston North sector and civic no. 577</p> <p>AND, all other provincial designated roads</p> <p><u>MUNICIPAL ROADS</u></p> <p>Acadie Boulevard, between Roy* Avenue and Victoria* Street Bérubé Road, between Mont-Farlagne Road and Industrielle Street Industrielle Street Mgr-Lang, Road Rivière-à-la-Truite Road between municipal limits and Industrielle Street Trois-Milles Road</p>
<p><u>Annexe N – Interdiction véhicules lourds</u> (article 33)</p> <p>Montagne, rue de la Rivière-à-la-Truite, chemin, entre chemin Mont-Farlagne et rue Industrielle</p>	<p><u>Schedule N – No heavy vehicle</u> (section 33)</p> <p>Montagne Street, De La Rivière-à-la-Truite Road, between Mont-Farlagne Road and Industrielle Street</p>
<p><u>Annexe O – Vitesse maximale</u> (article 34)</p> <p>La liste suivante indique toutes les rues qui ont un maximum de vitesse autre que 50 km/h :</p> <p>Acadie*, boulevard entre boulevard Isidore-Boucher* et avenue Roy* 70 km/h entre avenue Roy* et boulevard Mgr-Numa-Pichette 60 km/h</p> <p>Aucoin, rue 30 km/h</p> <p>Carrier, rue, entre la rue Victoria et avenue Morin 60 km/h</p> <p>Gabourie, chemin, entre le no civique 158 et la limite municipale ouest 60 km/h</p> <p>Hubert, rue 30 km/h</p>	<p><u>Schedule O – Maximum speed</u> (section 34)</p> <p>The following lists all the streets with a maximum speed limit other than 50 km/h:</p> <p>Acadie* Boulevard between Isidore-Boucher* Boulevard and Roy* Avenue : 70 km/h between Roy* Avenue and Mgr-Numa-Pichette Boulevard : 60 km/h</p> <p>Aucoin Street 30 km/h</p> <p>Carrier Street, between Victoria Street and Morin Avenue 60 km/h</p> <p>Gabourie Road, between civic no. 158 and west municipal limit 60 km/h</p> <p>Hubert Street 30 km/h</p>

Les routes provinciales ou régionales sont incluses pour référence d'usage seulement. *
Provincial or regional roads are included for use reference only. *

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe O (suite)</u>	<u>Schedule O (cont.)</u>
Iroquois, chemin , entre boulevard Centre-Madawaska* et chemin du Pouvoir 60 km/h	Iroquois Road , between Centre-Madawaska* Boulevard and Du Pouvoir Road 60 km/h
Isidore-Boucher* , boulevard, entre rue Desmeules et boulevard Acadie* 70 km/h	Isidore-Boucher* Boulevard , between Desmeules Street and Acadie* Boulevard 70 km/h
Larlee, rue 30 km/h	Larlee Street 30 km/h
Leblond, rue 30 km/h	Leblond Street 30 km/h
Louise, rue 30 km/h	Louise Street 30 km/h
Mgr-Lang, rue , entre le no civique 92 et la limite municipale nord 60 km/h	Mgr-Lang Street , between civic no. 92 and north municipal limit 60 km/h
Mgr-Numa-Pichette, boulevard , entre rue Victoria* et 50e Avenue 60 km/h	Mgr-Numa-Pichette Boulevard , between Victoria* Street and 50 th Avenue 60 km/h
Mont-Farlagne, chemin , entre boulevard Acadie et le pont de la Rivière-à-la-Truite 70 km/h	Mont-Farlagne Road , between Acadie* Boulevard and the Rivière-à-la-Truite Bridge 70 km/h
Riviera, rue 30 km/h	Riviera Street 30 km/h
Rossignol, chemin , entre no civique 76 et la limite municipale nord 60 km/h	Rossignol Road , between civic no. 76 and north municipal limit 60 km/h
Route 144* , entre le chemin du Large et la limite municipale sud 80 km/h	Route 144* , between Du Large Road and the south municipal limit 80 km/h
Saint-François* , rue, entre la limite municipale et chemin Rossignol 60 km/h	Saint-François* Street , between the municipal limit and Rossignol Road 60 km/h
Smith, chemin , entre le viaduc de la Route 2 et les limites municipales 60 km/h	Smith Road , between the Highway 2 overpass and the municipal limits 60 km/h
Thibeault, rue 30 km/h	Thibeault Street 30 km/h
<u>Annexe O (suite)</u>	<u>Schedule O (cont.)</u>
Titus, chemin 60 km/h	Titus Road 60 km/h

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<p><u>Annexe O (suite)</u></p> <p>Trois-Milles, chemin 60 km/h</p> <p>Vieille Route 2 60 km/h</p> <p><u>Annexe P – Vitesse maximale – zones scolaires</u> (article 34)</p> <p>Zones scolaires (sans lumière clignotante), les jours d'école entre 8 h et 16 h 30 km/h (avec lumière clignotante), lorsqu'en fonction 30 km/h</p> <p><u>Annexe Q – Zones de stationnement réservées</u> (article 47)</p> <p>a) garage municipal de stationnement : terrain de stationnement situé sur la rue de l'Église* et ayant accès à la rue Saint-François*, à l'exception des endroits 2 heures, tel qu'affiché;</p> <p>b) stationnement P-1 : terrain de stationnement situé sur la rue Court, entre le no civique 36 et le chemin Canada*;</p> <p>c) stationnement P-2 : terrain de stationnement situé à l'intersection de la rue de l'Église* et l'avenue Laporte, étant le terrain de stationnement situé devant la Cathédrale Immaculée Conception;</p> <p>d) stationnement P-3 : terrain situé sur la promenade des Vétérans, entre son intersection avec la rue Saint-François* et le 1, promenade des Vétérans;</p> <p>e) stationnement P-4 : stationnement de la Place Assomption, accessible de la rue Laporte ou de la rue de l'Église</p> <p>f) stationnement P-5 : terrain de stationnement situé entre la rue Lynott et la rue de l'Église et connu comme le stationnement de la rue Lynott, à l'exception des stationnements 2 heures, tel qu'indiqué;</p>	<p><u>Schedule O (cont.)</u></p> <p>Trois-Milles Road 60 km/h</p> <p>Vieille Route 2 60 km/h</p> <p><u>Schedule P – Maximum speed – School zones</u> (section 34)</p> <p>School zones (without light indicator); on school days between 8 a.m. and 4 p.m. 30 km/h (with light indicator), when lights are in function 30 km/h</p> <p><u>Schedule Q – Reserved parking zones</u> (section 47)</p> <p>(a) Municipal parking garage: parking lot located on De L'Église* Street and providing access to Saint-François* Street, with the exception of 2-hour spaces, as indicated;</p> <p>(b) Parking P-1: parking lot located on Court Street, between civic no. 36 and Canada* Road;</p> <p>(c) Parking P-2: parking lot located at the intersection of De L'Église* Street and Laporte Avenue, namely the parking lot located in front of the Immaculate Conception Cathedral;</p> <p>(d) Parking P-3: parking lot located on Des Vétérans Drive, between its intersection with Saint-François* Street and the property at 1 Des Vétérans Drive;</p> <p>(e) Parking P-4: Assomption Place parking lot, accessible from Laporte Street or De L'Église Street;</p> <p>(f) Parking P-5: parking lot located between Lynott Street and De l'Église Street and known as the Lynott Street parking, with the exception of 2-hour spaces, as indicated;</p>
---	---

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe O (suite)</u>	<u>Schedule O (cont.)</u>
<p>g) stationnement P-6 : terrain de stationnement situé sur la Emmerson et connu comme le stationnement de l'hôtel de ville;</p> <p>h) P7 : terrain de stationnement situé sur la rue de l'École-Cormier, sur le terrain voisin de la Force policière d'Edmundston</p> <p>i) stationnement P-Édupôle : tous les terrains de stationnement étant situés à l'intérieur du périmètre du secteur Édupôle qui consiste :</p> <p>a. de l'Université de Moncton, campus d'Edmundston, située au 165, boulevard Hébert;</p> <p>b. du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, campus d'Edmundston, situé au 35, rue du 15-Août;</p> <p>c. du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, situé au 298 et 300, rue Martin étant la Cité des jeunes A.-M.-Sormany et le District scolaire francophone du Nord-Ouest;</p> <p>d. des installations du Service des loisirs et des sports de la ville d'Edmundston.</p>	<p>(g) Parking P-6: parking lot located on Emmerson Street, and known as the City Hall parking lot.</p> <p>(h) P-7: parking lot located on De l'École-Cormier Street, on the lot next to the Edmundston Police Force.</p> <p>(i) Parking P-Édupôle: all parking lots located within the Édupôle perimeter consisting of:</p> <p>a) The Edmundston campus of Université de Moncton, located at 165 Hébert Boulevard;</p> <p>b) The Edmundston campus of Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, located at 35 Du 15-Août Street;</p> <p>c) The N.B. Department of Education, located at 298 and 300 Martin Street, being the Cité des jeunes A.-M.-Sormany and the District scolaire francophone du Nord-Ouest;</p> <p>d) Facilities of the Edmundston Recreation and Sports Department.</p>
<p><u>Annexe R – Stationnement limité de deux heures (article 45)</u></p>	<p><u>Schedule R – Two-hour limited parking (section 45)</u></p>
<p>a) Canada, chemin, entre la rue Queen* et l'avenue Matheson (deux côtés)</p> <p>b) Costello, rue, entre la rue de l'Église* et la rue Costigan (deux côtés)</p> <p>c) Costigan, rue (deux côtés)</p> <p>d) Court, rue (deux côtés)</p> <p>e) Dugal, rue, entre la rue Rice le no civique 13 (côté nord)</p> <p>f) École-Cormier, rue de l', entre la rue de l'Église* et la rue Rice (côté sud)</p> <p>g) Église*, rue de l',</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre la rue D'Amours et la rue de l'École-Cormier (deux côtés) ▪ garage municipal de stationnement : dans la section indiquée par des enseignes <p>h) Emmerson, rue, (deux côtés)</p> <p>i) Fred-Levesque, ruelle, (côté est)</p>	<p>(a) Canada* Road, between Queen* Street and Matheson Avenue (both sides)</p> <p>(b) Costello Street, between De L'Église* Street and Costigan Street (both sides)</p> <p>(c) Costigan Street (both sides)</p> <p>(d) Court Street (both sides)</p> <p>(e) Dugal Street, between Rice Street and civic no. 13 (north side)</p> <p>(f) École-Cormier Street, De L', between De L'Église* Street and Rice Street (south side)</p> <p>(g) Église* Street, De L',</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ between D'Amours Street and De L'École-Cormier Street (both sides) ▪ municipal parking garage: in the section indicated with signs <p>(h) Emmerson Street (both sides)</p> <p>(i) Fred-Levesque Lane (east side)</p>

**Arrêté municipal d'Edmundston No 29R2024 /Edmundston municipal by-law No. 29R2024
Circulation, stationnement et utilisation des rues/Traffic, parking and use of streets**

<u>Annexe R (suite)</u>	<u>Schedule R (cont.)</u>
j) Hill, rue , côté nord	(j) Hill Street (north side)
k) J.-Énoil-Michaud , (deux côtés)	(k) J.-Énoil-Michaud Street (both sides)
l) Laporte, avenue , <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre la rue de l'Église et la rue Rice (un côté, où il est indiqué par des enseignes) ▪ stationnement P-4, où il est indiqué par des enseignes) 	(l) Laporte Avenue , <ul style="list-style-type: none"> ▪ between De L'Église Street and Rice Street (one side, where indicated with signs) ▪ parking P-4, where indicated with signs
m) Lynott, rue , <ul style="list-style-type: none"> ▪ entre le chemin Canada* et la rue J.-Énoil-Michaud (côté est) ▪ stationnement P-5, où il est indiqué par des enseignes 	(m) Lynott Street , <ul style="list-style-type: none"> ▪ between Canada* Road and J.-Énoil-Michaud Street (east side) ▪ parking P-5, where indicated with signs
n) Rice, rue , (deux côtés)	(n) Rice Street (both sides)
o) Saint-François*, rue , entre le chemin Canada* et la rue côte de la Montagne (deux côtés)	(o) Saint-François* Street , between Canada* Road and Côte De La Montagne Street (both sides)

Annexe S – Enseigne – Opération déneigement

Schedule S – Sign – Snow operations

(article 40.1)a) / section 40.1)a)

